

# **COMMERCE**

## **AVEC LES COLONIES :**

**Comment des acteurs économiques du Québec permettent  
à Israël de déployer sa politique d'occupation illicite**



**OXFAM**  
Québec

## **LISTE DES SIGLES ET ABBRÉVIATIONS**

<b>ALECI</b>	Accord de libre-échange Canada-Israël
<b>CDPQ</b>	Caisse de dépôt et placement du Québec
<b>CICR</b>	Comité international de la Croix-Rouge
<b>CIJ</b>	Cour internationale de justice
<b>DBIO</b>	Don't Buy Into Occupation
<b>ESG</b>	Enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance
<b>JLR</b>	Jerusalem Light Rail
<b>ONU</b>	Organisation des Nations unies
<b>PIRNU</b>	Principes pour l'investissement responsable des Nations unies
<b>RRQ</b>	Régime de rentes du Québec
<b>SAQ</b>	Société des alcools du Québec
<b>TPO</b>	Territoire palestinien occupé
<b>TRAIN A1</b>	Train rapide Tel Aviv-Jérusalem
<b>UNGP</b>	Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
<b>WSP</b>	WSP Global inc.

### **PHOTO DE COUVERTURE :**

Une section du mur et colonies israéliennes à proximité de Bethléem en Cisjordanie occupée.  
Crédit : Lorenzo Tugnoli

# TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉFACE</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
Le rapport commerce avec les colonies illégales	6
Méthodologie	7
<b>CONTEXTE</b>	<b>8</b>
Un régime fondé sur la discrimination systémique	10
Impacts économiques et responsabilité internationale	11
La situation du Golan occupé	12
<b>L'APPUI DU CANADA AU PROJET COLONIAL ISRAÉLIEN</b>	<b>13</b>
<b>LE RÔLE DES ENTREPRISES DANS LE MAINTIEN ET L'EXPANSION DES COLONIES ILLÉGALES</b>	<b>16</b>
La Caisse de dépôt et placement du Québec (La Caisse)	17
Le cas de WSP Global	18
La Société des alcools du Québec (SAQ)	23
<b>CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</b>	<b>28</b>
<b>NOTES ET ANNEXES</b>	<b>32</b>
Notes	33
Annexes	40

# PRÉFACE

En tant qu'organisation présente dans le Territoire palestinien occupé (TPO), Oxfam constate quotidiennement les effets dévastateurs de l'économie de l'occupation sur les communautés palestiniennes avec lesquelles nous travaillons.

Aux côtés d'organisations partenaires palestiniennes et israéliennes, Oxfam-Québec appelle à la fin de l'occupation militaire illégale israélienne et à une solution juste et durable fondée sur le droit international.

Oxfam ajoute sa voix aux appels adressés à la communauté internationale visant à mettre en œuvre des lois qui interdisent toute forme de commerce, y compris les investissements, avec les entreprises qui sont implantées ou opèrent dans les colonies israéliennes illégales en Cisjordanie,

notamment à Jérusalem-Est, et dans le plateau du Golan. Nous sommes convaincu·es que tout échange commercial avec les colonies israéliennes légitime leur présence sur des territoires occupés illégalement, entrave la viabilité d'un futur État palestinien, et aggrave la précarité économique de la population palestinienne.

## LE PRÉSENT RAPPORT A BÉNÉFICIÉ GRANDEMENT DES RECHERCHES DU MOUVEMENT POUR UNE PAIX JUSTE (JUST PEACE ADVOCATES).



**JUST PEACE ADVOCATES**  
Mouvement pour une paix juste

Mouvement pour une paix juste (Just Peace Advocates) est une organisation canadienne indépendante de défense des droits humains qui œuvre pour une paix juste fondée sur le respect du droit international et des droits humains. Son travail se concentre particulièrement sur la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien dont les droits sont bafoués depuis plus de sept décennies, ainsi que du peuple cachemiri. À travers la recherche, le suivi, l'éducation, la communication et le plaidoyer, l'organisation cherche à mobiliser la société civile et développe des réseaux nationaux et internationaux pour renforcer la responsabilité des gouvernements et des institutions, tout en protégeant les droits de celles et ceux qui s'expriment en faveur de la liberté, de l'équité et de la justice.

# INTRODUCTION

**OXFAM CONSTATE QUOTIDIENNEMENT LES CONSÉQUENCES CATASTROPHIQUES  
DES COLONIES ISRAÉLIENNES ILLÉGALES SUR LES DROITS ET LES MOYENS  
DE SUBSISTANCE DES COMMUNAUTÉS PALESTINIENNES ET SYRIENNES  
DE CISJORDANIE ET DU GOLAN SYRIEN OCCUPÉ.**

Le projet de colonies illégales d’Israël fragmente la Cisjordanie et détruit l’économie palestinienne, donnant lieu à une pauvreté et une souffrance généralisées. Les familles avec qui Oxfam et ses partenaires travaillent sont régulièrement confrontées aux violences des colons, au transfert forcé et à la dépossession, à des restrictions sévères de leur liberté de circulation, et à un déni total de leur droit à l’autodétermination et à la souveraineté. Dans le Golan syrien occupé, les communautés sont également dépossédées de leurs terres ou des ressources en eau, au profit du développement économique des colonies et de leur expansion.

Malgré les effets dévastateurs et l’illégalité des colonies israéliennes au regard du droit international, les États étrangers continuent à les soutenir. En violation manifeste du droit international, ces États importent en effet des biens produits dans ces colonies et permettent aux entreprises sous leur juridiction d’y opérer et de mener des activités commerciales avec des entreprises qui y sont implantées. Ce faisant, ces États contribuent directement à priver le peuple palestinien d’autodétermination, ainsi qu’à des discriminations systématiques, à des violations de droits humains, au transfert forcé, à la dépossession et à la subordination économique des communautés palestiniennes et syriennes sous occupation.

Dans le présent rapport, Oxfam-Québec a voulu mettre en lumière comment certains acteurs économiques d’ici – au Québec et au Canada – contribuent également au maintien de l’occupation. Ce rapport a donc été rédigé afin d’illustrer des cas locaux et concrets de relations commerciales et d’investissement avec les colonies illégales dans le TPO et le Golan syrien occupé : ceux de la Caisse de dépôt et placement du Québec (ci-après « La Caisse »), notamment via ses investissements dans l’entreprise WSP Global, et ceux de la Société des alcools du Québec (SAQ).

Pour un portrait complet du contexte historique, de l’entreprise coloniale illégale israélienne et de ses conséquences économiques sur les Palestinien·nes et Syrien·nes, nous vous suggérons de lire le rapport *Commerce avec les colonies illégales : Comment les États et entreprises étrangères permettent à Israël de mettre en œuvre sa politique de colonisation illégale*<sup>1</sup> conjointement à celui-ci.

## LE RAPPORT *COMMERCE AVEC LES COLONIES ILLÉGALES*

Publié en septembre 2025, le rapport *Commerce avec les colonies illégales : Comment les États et entreprises étrangères permettent à Israël de mettre en œuvre sa politique de colonisation illégale*<sup>2</sup>, co-signé par 80 organisations de la société civile, montre comment les États et les entreprises étrangères, en poursuivant leurs activités commerciales avec les colonies illégales, contribuent directement à la crise humanitaire causée par l'occupation prolongée par Israël.

Axé sur l'Union européenne et ses États membres, le rapport souligne l'urgence d'interdire le commerce avec les colonies pour respecter le droit international, protéger les moyens de subsistance des Palestiniens·nes et faire cesser l'expansion des colonies israéliennes. Fondé sur une analyse des dimensions économiques, humanitaires et juridiques des colonies, le rapport avance que le commerce international de biens et de services avec les colonies soutient l'occupation, contribue à la crise humanitaire dans le TPO et constitue une violation du droit international.

Le rapport examine comment les politiques visant à encadrer le commerce avec les colonies israéliennes (comme l'étiquetage des produits) sont mal appliquées et insuffisantes. Même correctement mises en œuvre, ces mesures ne répondraient pas aux exigences du droit international qui, à la lumière de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice (CIJ) de juillet 2024, imposent une interdiction claire des échanges commerciaux et des investissements qui pourraient contribuer au maintien de la situation illicite créée par Israël dans le territoire palestinien<sup>3</sup>.

Le rapport identifie plusieurs entreprises étrangères impliquées dans ces activités et expose l'impact humanitaire de leurs activités. Il propose des recommandations concrètes aux gouvernements, entreprises et institutions financières pour mettre fin à toute forme de soutien au projet de colonisation israélien, conformément au droit international et aux droits du peuple palestinien.

## MÉTHODOLOGIE

Les entreprises retenues pour ce rapport – WSP, La Caisse et la SAQ – ont été choisies sur la base de la disponibilité d’informations publiques, crédibles et vérifiées, et parce qu’elles sont domiciliées au Québec. Notons qu’aucune n’apparaît dans la base de données de l’ONU<sup>4</sup> qui recense des entreprises impliquées dans certaines activités en lien avec les colonies dans le TPO, mais certaines apparaissent ou font affaire avec des entreprises qui apparaissent dans d’autres bases de données.

WSP figure dans les plus récents rapports de *Don’t Buy Into Occupation* (DBIO)<sup>5</sup>, une coalition internationale qui recense des entreprises impliquées dans l’économie des colonies israéliennes. Cette coalition a constaté que l’interprétation restrictive du mandat et les limites temporelles appliquées par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l’homme à la base de données de l’ONU conduisent à l’omission de nombreuses entreprises impliquées dans des violations graves liés aux colonies israéliennes. La Caisse a déjà été critiquée pour ses investissements dans des sociétés qui pourraient bénéficier directement ou indirectement de l’occupation israélienne. Enfin, la SAQ a été retenue en raison de sa commercialisation de produits issus d’entreprises et de vignobles qui apparaissent dans la base de données *Who Profits*<sup>6</sup> ou encore, qui affichent clairement que des raisins proviennent de territoires occupés tels que le plateau du Golan.

Ces quelques entreprises ne constituent pas une liste exhaustive des entités corporatives québécoises concernées, mais elles ont été

sélectionnées parce qu’elles illustrent, chacune à leur manière, différents canaux de contribution économique au projet de colonisation israélien.

Le fondement juridique sur lequel nous nous appuyons pour demander la fin des relations commerciales avec des entreprises situées dans des colonies illégales ou contribuant à leur maintien s’appuie sur plusieurs instruments et décisions internationaux. L’avis consultatif rendu par la CIJ en juillet 2024<sup>7</sup> a confirmé le caractère illicite de l’occupation prolongée de la Cisjordanie par Israël, ainsi que l’obligation pour les États de ne pas reconnaître ni soutenir une telle situation. De plus, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme (UNGPs)<sup>8</sup> imposent aux sociétés opérant dans des zones de conflit de mener une diligence raisonnable renforcée afin d’éviter de contribuer à de graves violations des droits humains. Enfin, la résolution 31/36 du Conseil des droits de l’homme<sup>9</sup>, à l’origine de la base de données de l’ONU sur les entreprises impliquées dans certaines activités en lien avec les colonies, fournit un cadre clair pour identifier les activités commerciales problématiques. Ensemble, ces normes confirment la légitimité de documenter et de dénoncer la possible complicité des entreprises analysées dans ce rapport.

Nous avons contacté les trois entreprises mentionnées avant la publication de ce rapport afin de leur permettre de prendre connaissance des sections où elles apparaissaient, et de nous faire part de leurs observations. Nous leur avons offert de les ajouter au rapport si elles le souhaitaient. Nous les avons également invitées à nous rencontrer.

# CONTEXTE

**ISRAËL OCCUPE LA CISJORDANIE, NOTAMMENT JÉRUSALEM-EST ET LE PLATEAU DU GOLAN SYRIEN, DEPUIS LA GUERRE DES SIX JOURS DE 1967. APRÈS LA GUERRE, ISRAËL A COMMENCÉ À TRANSFÉRER SA POPULATION CIVILE VERS LES COLONIES CRÉÉES SUR CES TERRITOIRES SYRIENS ET PALESTINIENS OCCUPÉS. CETTE DÉCISION EST UNE VIOLATION DE LA QUATRIÈME CONVENTION DE GENÈVE, QUI INTERDIT À UNE PUISSEnce OCCUPANTE DE TRANSFÉRER SES CIVIL·ES SUR LES TERRITOIRES QU'ELLE OCCUPE<sup>10</sup>.**

La CIJ, le Conseil de sécurité de l'ONU, de nombreuses autorités juridiques, des organisations de défense des droits de la personne et l'écrasante majorité des États membres de l'ONU – dont le gouvernement du Canada – reconnaissent comme illégal le projet de colonisation israélien<sup>11</sup>. Bien qu'il s'agisse d'une violation manifeste du droit international, les gouvernements israéliens successifs ont poursuivi les politiques d'expansion et d'implantation de colonies dans le TPO.

Aujourd'hui, plus de 700 000 colons israéliens vivent dans des centaines de colonies implantées dans le TPO, majoritairement en zone C de la Cisjordanie<sup>12</sup>. Cette expansion s'accompagne de la construction, par le gouvernement israélien et des entreprises privées, d'un vaste réseau d'infrastructures (routes de contournement, voies ferrées, services de transport) et de zones industrielles réservées aux colonies<sup>13</sup>. Aujourd'hui, les colonies contrôlent plus de 42 % de la superficie totale de la Cisjordanie, terres confisquées aux communautés palestiniennes, ainsi que la majorité des ressources en eau de la région<sup>14</sup>.

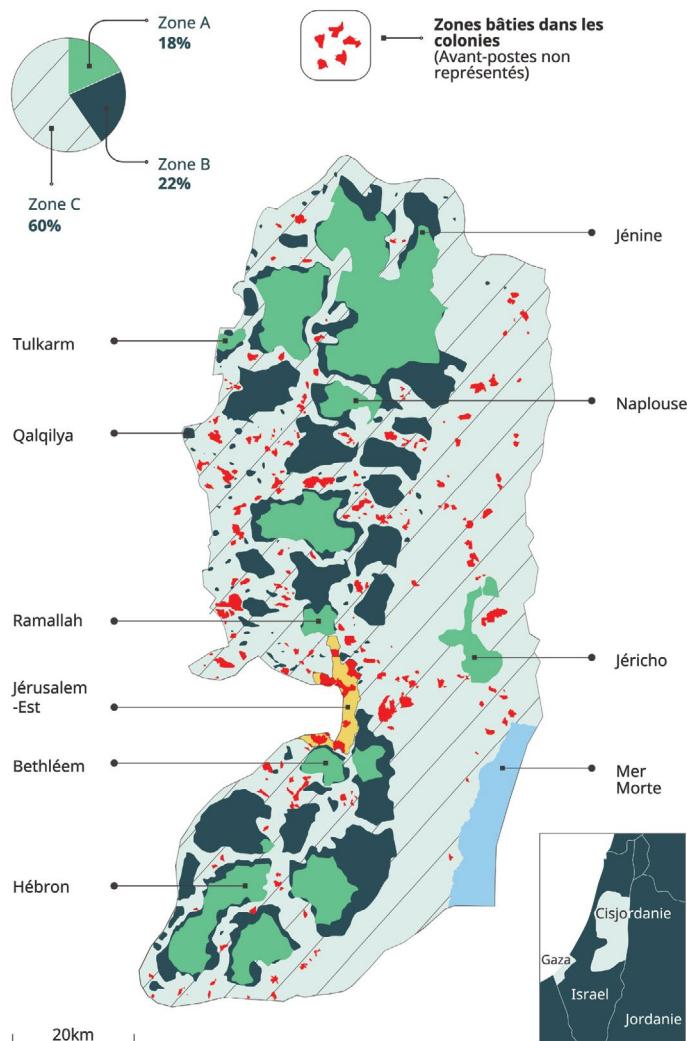
Les colonies et les infrastructures qui leur sont associées ont morcelé la Cisjordanie et engendré la dépossession, la restriction de la circulation et le transfert forcé des Palestiniens·nes. L'armée israélienne a mis en place des centaines de postes de contrôle ou checkpoints (800 à l'heure actuelle d'après l'ONU) et érigé un mur de séparation qui s'enfonce profondément dans le territoire

palestinien et restreint encore plus la circulation des Palestiniens·nes et leur accès aux services essentiels<sup>15</sup>.

En 2022, le Comité des droits de l'Homme de l'ONU se disait « profondément préoccupé » par l'expansion et la construction des colonies israéliennes dans le TPO et le Golan syrien occupé, et par les entraves à l'accès des Palestiniens·nes et des Syriens·nes à leurs terres et moyens de subsistance. Le Comité était alors très clair : Israël devait cesser la construction et l'expansion dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, ainsi que toute activité liée à la colonisation comme les transferts de population et l'annexion<sup>16</sup>.

En septembre 2024, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté une résolution<sup>17</sup> exigeant qu'Israël mette fin à sa présence illégale dans le TPO, cesse immédiatement toute nouvelle activité de colonisation et assure l'évacuation de l'ensemble des colons du TPO dans un délai de 12 mois suivant l'adoption de la résolution. Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution, et le délai de 12 mois s'est ainsi écoulé sans qu'aucune mesure ne soit prise pour mettre fin à cette présence illicite ou évacuer les colons du TPO.

**FIGURE 1 : Colonies en Cisjordanie**



**Source :** ACT Alliance et al., « Commerce avec les colonies illégales : Comment les États et entreprises étrangères permettent à Israël de mettre en œuvre sa politique de colonisation illégale », septembre 2025, page 7.

## ZONES A, B ET C DE LA CISJORDANIE OCCUPÉE

Entre 1993 et 1995, l’Organisation de libération de la Palestine (OLP) et le gouvernement israélien ont signé une série d’accords – les **accords d’Oslo**. Le second de ces accords a divisé la Cisjordanie occupée (à l’exclusion de Jérusalem-Est, annexée par Israël) en trois **zones administratives distinctes** :

### ZONE A (18 % de la Cisjordanie) :

Censée être sous l’autorité civile et sécuritaire palestinienne, l’armée israélienne y mène fréquemment des incursions, des arrestations et des démolitions de maisons et d’infrastructures civiles, particulièrement ces dernières années.

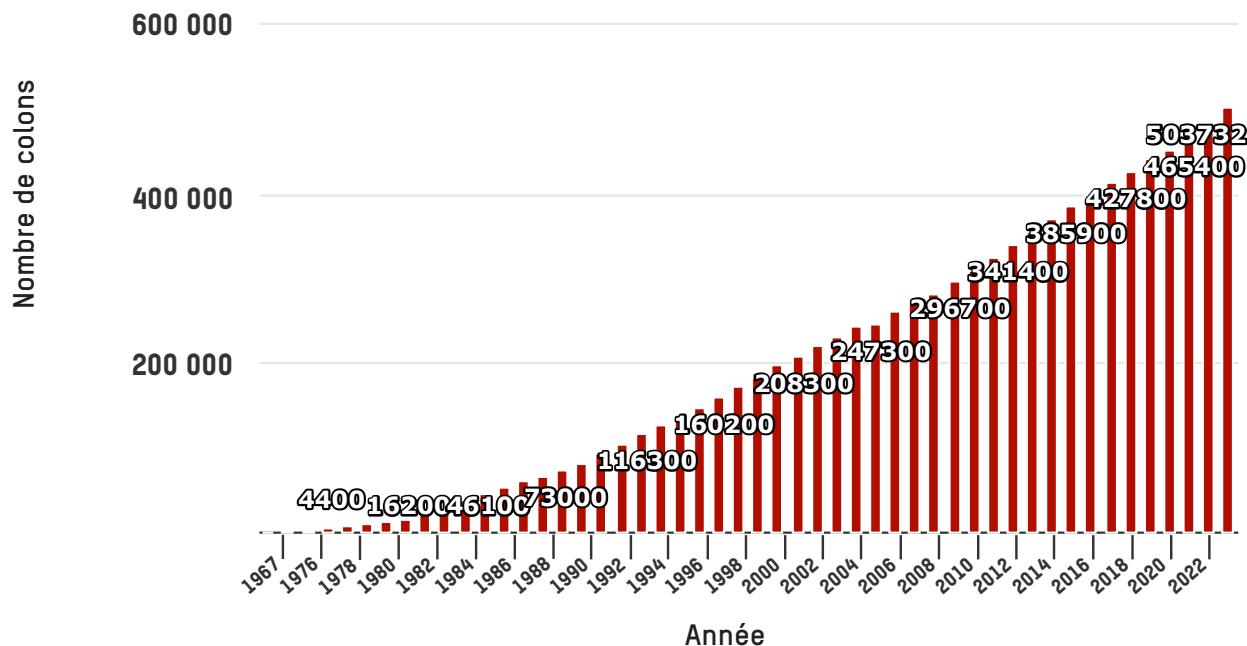
### ZONE B (22 % de la Cisjordanie) :

Sous autorité civile palestinienne, mais le contrôle sécuritaire est partagé entre les forces israéliennes et palestiniennes.

### ZONE C (60 % de la Cisjordanie) :

Entièrement contrôlée par les autorités israéliennes, tant sur le plan civil que sécuritaire. C’est là que se trouve la majorité des colonies israéliennes.

**FIGURE 2 : Augmentation du nombre de colons en Cisjordanie (excluant Jérusalem-Est)**



Source : PeaceNow, à partir des données du Bureau central des statistiques israélien.

## UN RÉGIME FONDÉ SUR LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE

L’occupation militaire illégale israélienne et l’expansion de l’économie des colonies ont eu des effets ravageurs sur les communautés palestiniennes. Les Palestinien·nes vivant dans le TPO font systématiquement l’objet de discriminations et de violations des droits humains par les autorités israéliennes. Les populations vulnérables comme les enfants, les femmes et les personnes âgées sont particulièrement touchées. Les violences perpétrées par les colons à l’encontre des communautés palestiniennes sont largement répandues. Parmi les actes de violence figurent les attaques physiques, le harcèlement, la destruction des terres agricoles et le ciblage des plantations d’oliviers et d’autres cultures dont dépend la survie de milliers de familles<sup>18</sup>.

Depuis le 7 octobre 2023, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l’ONU a constaté une forte escalade des violences

des colons à l’encontre des Palestinien·nes<sup>19</sup>. Ces attaques se font souvent en toute impunité car, dans la plupart des cas, les autorités israéliennes ne mènent pas d’enquête adéquate ni n’entament de poursuites<sup>20</sup>. Des soldats israéliens sont souvent présents lors de ces attaques, sans intervenir.

Par ailleurs, le système juridique israélien applique un cadre juridique distinct et inégal pour les Palestinien·nes et les colons vivant dans le même territoire occupé. Les colons sont citoyen·nes israélien·nes de plein droit et jouissent de tous les priviléges que cette citoyenneté leur confère, notamment le droit de vote, le droit à un procès équitable et le droit d’être jugé·e par des tribunaux civils. En revanche, les habitant·es palestinien·nes se voient systématiquement privé·es de leurs droits fondamentaux et soumis·es à des tribunaux militaires où le « taux de condamnation est de près de 100 % », d’après Human Rights Watch<sup>21</sup>. Israël utilise aussi la détention administrative à l’égard des Palestinien·nes, permettant de les détenir sans accusation ni procès, parfois sur la

base de preuves gardées secrètes. Cette pratique a été largement critiquée par les organisations de défense des droits humains et dénoncée comme une violation du droit fondamental à un procès équitable. Des milliers de Palestinien·nes, dont des centaines d'enfants, certain·es âgé·es de 12 ans à peine, ont été arrêté·es en vertu de ce système. En outre, les communautés palestiniennes subissent des raids militaires réguliers, des arrestations arbitraires et des mesures de punition collective qui touchent des familles entières. Ce système judiciaire à deux vitesses a été qualifié d'apartheid par des organisations de défense des droits humains de premier plan comme Human Rights Watch, Amnistie internationale et B'Tselem<sup>22</sup>.

## IMPACTS ÉCONOMIQUES ET RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE

Ce régime d'occupation s'appuie sur un ensemble complexe d'ordres militaires et de restrictions administratives qui entrave systématiquement les droits fondamentaux des Palestinien·nes ainsi que leur développement économique. Israël contrôle de cette façon la presque totalité de l'économie et des politiques commerciales palestiniennes, ainsi que l'accès aux différents marchés palestiniens à l'intérieur de la Cisjordanie. Les agriculteur·trices palestinien·nes sont en effet souvent privé·es d'accès à leurs terres situées près des colonies, et les entraves au déplacement – aléatoires et non prévisibles – génèrent un chômage massif et une pauvreté répandue.

Faute d'occasions économiques intéressantes dans l'économie palestinienne, de nombreuses femmes se retrouvent employées dans les colonies illégales israéliennes, souvent dans des conditions précaires, travaillant de longues heures pour des salaires inférieurs aux normes et sans protection<sup>23</sup>. La Banque mondiale estime que ces restrictions coûtent chaque année des milliards de dollars à l'économie palestinienne<sup>24</sup>. Le taux de pauvreté en Cisjordanie a augmenté de manière significative,

les conditions étant particulièrement difficiles près des colonies et dans la zone C entièrement sous contrôle israélien<sup>25</sup>. À l'inverse, les colonies et les industries qui y sont implantées bénéficient de subventions généreuses, d'avantages fiscaux et d'un traitement préférentiel de la part du gouvernement israélien<sup>26</sup>.

Bien que l'illégalité des colonies soit reconnue depuis 1967, la CIJ a récemment conclu que l'occupation prolongée de la Cisjordanie par Israël est en elle-même une violation du droit international et par conséquent, illégale<sup>27</sup>. Estimant que la présence prolongée d'Israël dans le TPO allait à l'encontre de l'interdiction d'acquérir des territoires par la force et du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, la CIJ a conclu entre autres qu'Israël avait l'obligation de mettre fin à sa présence illégale dans le TPO le plus rapidement possible, de cesser immédiatement toute nouvelle activité de colonisation et d'évacuer les colonies.

Dans son avis, la CIJ a également conclu que les États tiers sont dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et de ne pas prêter « aide ou assistance au maintien » de cette situation<sup>28</sup>. Malgré ces obligations claires, les États tiers continuent à mener des activités commerciales qui soutiennent l'entreprise de colonisation illégale israélienne.

## LA SITUATION DU GOLAN OCCUPÉ

Le plateau du Golan est un territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, à la suite de la guerre des Six Jours. Avant l'occupation, environ 130 000 Syrien·nes y vivaient ; aujourd'hui, seuls quelques 6 000 y demeurent. Malgré une tentative de reprise du territoire par la Syrie en 1973, Israël a consolidé son contrôle et, en 1981, a unilatéralement annexé le Golan – une mesure condamnée par le Conseil de sécurité de l'ONU<sup>29</sup>.

À ce jour, la communauté internationale considère toujours le Golan comme un territoire occupé, à l'exception notable des États-Unis depuis 2019.

L'expansion des colonies dans le Golan syrien occupé se poursuit, en violation des obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international humanitaire<sup>30</sup> et du droit international relatif aux droits humains. Cette expansion se traduit par une augmentation du nombre de colonies israéliennes et de la population de colons israéliens, ainsi que par le développement des activités commerciales. Ces efforts s'inscrivent dans le cadre du plan israélien visant à accroître la présence de colons dans le Golan syrien occupé.

En 2021, Israël a approuvé un plan visant à doubler la population de colons dans le Golan syrien occupé d'ici 2027<sup>31</sup>. En décembre 2024, après la chute du gouvernement de Bachar al-Assad, Israël a lancé des frappes aériennes sur la Syrie et mené une incursion terrestre s'étendant au-delà du plateau du Golan occupé, dans une zone tampon précédemment démilitarisée.

Quelques jours seulement après s'être emparé d'un nouveau territoire syrien, Israël a approuvé un nouveau plan d'expansion des colonies visant à augmenter le nombre de colons israéliens dans le Golan syrien et ainsi consolider son occupation. Un budget d'environ 40 millions de shekels (environ 17 millions CAD) aurait été débloqué pour soutenir ce projet de développement démographique<sup>32</sup>.



Source : Wikimedia Commons contributors

# L'APPUI DU CANADA AU PROJET COLONIAL ISRAÉLIEN

**SELON L'AVIS CONSULTATIF DE LA CIJ DE JUILLET 2024, LES ÉTATS SONT TENUS, EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL, « DE NE PAS ENTREtenir, EN CE QUI CONCERNE LE TPO OU DES PARTIES DE CELUI-CI, DE RELATIONS ÉCONOMIQUES OU COMMERCIALES AVEC ISRAËL QUI SERAIENT DE NATURE À RENFORCER LA PRÉSENCE ILLICITE DE CE DERNIER DANS CE TERRITOIRE », ET DOIVENT « PRENDRE DES MESURES POUR EMPÊCHER LES ÉCHANGES COMMERCIAUX OU LES INVESTISSEMENTS QUI AIDENT AU MAINTIEN DE LA SITUATION ILLICITE CRÉÉE PAR ISRAËL DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ »<sup>33</sup>.**

La position officielle du Canada ne reconnaît pas le contrôle permanent exercé par Israël sur les territoires occupés, incluant le plateau du Golan, depuis 1967 :

*Le Canada ne reconnaît pas le contrôle permanent exercé par Israël sur les territoires occupés en 1967 (le plateau du Golan, la Cisjordanie, Jérusalem-Est et la bande de Gaza). La quatrième Convention de Genève s'applique dans les territoires occupés et définit les obligations d'Israël en tant que puissance occupante, en particulier en ce qui concerne le traitement humanitaire des habitants des territoires occupés. Comme le mentionnent les résolutions 446 et 465 du Conseil de sécurité de l'ONU, les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés sont contraires à la quatrième Convention de Genève. Elles constituent en outre un obstacle sérieux à l'instauration d'une paix globale, juste et durable<sup>34</sup>.*

Pourtant, l'Accord de libre-échange Canada-Israël<sup>35</sup> (ALECI) ne fait aucune distinction entre les biens et services produits à l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'Israël et ceux issus des territoires occupés illégalement. L'ALECI autorise donc l'apposition de la mention « Fabriqué en Israël » ou « Produit d'Israël » sur les produits provenant de régions où les lois douanières israéliennes s'appliquent, ce qui inclut la Cisjordanie, la bande de Gaza et le plateau du Golan.

En 2019, lors d'une comparution devant le Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international, Jim Carr, alors ministre de la Diversification du commerce international, a été appelé à justifier pourquoi le Canada, dans le cadre de l'ALECI, avait choisi de passer outre à sa propre position officielle sur l'occupation israélienne, ainsi qu'à la résolution 2334 du Conseil de sécurité de l'ONU<sup>36</sup>, qui demande expressément aux États de faire la distinction, dans leurs relations économiques, entre le territoire d'Israël et les territoires occupés depuis 1967.

En réponse, le ministre Carr a déclaré :

*L'ALECI définit le territoire d'Israël, aux fins de cet accord, comme le territoire où ses lois douanières sont appliquées, ce qui inclut la Cisjordanie et la bande de Gaza. Telle est la raison. Dans le cadre du processus de paix d'Oslo en 1994, un accord douanier a été conclu entre Israël et l'Autorité nationale palestinienne concernant les marchandises entrantes et sortantes de Cisjordanie et de la bande de Gaza<sup>37</sup>.*

Or, dans son avis consultatif de juillet 2024, la CIJ considère que les accords d'Oslo ne doivent pas être interprétés comme limitant les obligations incombant à Israël au regard des règles de droit international pertinentes applicables dans le TPO, en particulier la quatrième Convention de Genève<sup>38</sup>.

La position officielle du Canada affirme que les colonies israéliennes sont illégales en vertu du droit international et qu'elles constituent un obstacle à la paix. Pourtant, le Canada continue de permettre à des entreprises domiciliées sur son territoire d'entretenir des relations commerciales ou d'investissement avec des entités opérant dans les colonies israéliennes illégales, ce qui contribue à la normalisation et au développement de celles-ci. D'un côté, le Canada fait preuve de déférence à l'égard du droit international dans sa politique publique, mais de l'autre, il adopte une posture économique qui y contrevient<sup>39</sup>.

L'ALECI ne comporte aucune clause équivalente à l'article 2 de l'accord d'association entre Israël et l'Union européenne<sup>40</sup>, qui stipule que le respect des droits de la personne et des principes démocratiques constitue un élément essentiel de l'accord. Cela ne permet toutefois pas au Canada de contrevénir à ses obligations en vertu du droit international. Comme l'indique la CIJ dans son avis consultatif de juillet 2024<sup>41</sup>, l'interdiction des échanges commerciaux avec les colonies est plus qu'un impératif moral, c'est aussi une obligation juridique. Si l'avis de la CIJ n'est théoriquement pas contraignant, il fait

néanmoins autorité concernant l'application du droit international<sup>42</sup>.

La CIJ a conclu que l'occupation prolongée du TPO par Israël était illicite et qu'Israël était donc tenu de mettre fin à sa présence dans le TPO dans les meilleurs délais. Surtout, l'avis de la CIJ définit clairement les obligations qui incombent aux États tiers concernant la présence illicite d'Israël dans le TPO et son projet de colonisation. Les extraits suivants (non exhaustifs) mettent en évidence les obligations juridiques des États tiers vis-à-vis de leurs relations économiques avec Israël et le TPO :

*« ne pas entretenir de relations conventionnelles avec Israël dans tous les cas où celui-ci prétendrait agir au nom du Territoire palestinien occupé ou d'une partie de ce dernier sur des questions concernant ledit territoire » ;*

*« ne pas entretenir, en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé ou des parties de celui-ci, de relations économiques ou commerciales avec Israël qui seraient de nature à renforcer la présence illicite de ce dernier dans ce territoire » ;*

*« s'abstenir, dans l'établissement et le maintien de missions diplomatiques en Israël, de reconnaître de quelque manière sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé » ;*

*« prendre des mesures pour empêcher les échanges commerciaux ou les investissements qui aident au maintien de la situation illicite créée par Israël dans le Territoire palestinien occupé » ;*

*« ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé » ;*

*« ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé<sup>43</sup> ».*

Ces obligations entraînent plusieurs conséquences sur les relations commerciales entre Israël et les autres États. Pour être conformes au droit international, les accords bilatéraux et multilatéraux conclus avec Israël doivent clairement distinguer entre les frontières reconnues d'Israël et les territoires qu'il occupe illégalement. Les accords qui ne font pas cette distinction de manière adéquate, comme l'ALECI, doivent être suspendus ou révisés<sup>44</sup>.

En outre, l'interdiction de fournir toute « aide ou assistance » ou de mener des initiatives économiques ou politiques visant à « renforcer » l'occupation et le projet de colonisation enjoint aux États d'interdire expressément toute relation commerciale avec les entités implantées dans les colonies israéliennes, ainsi que les investissements et la fourniture de services à ces entités. Cette obligation est également reprise dans la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU concernant l'avis consultatif de la CIJ, qui prévoit que les États ont l'obligation de « prendre des mesures pour mettre fin à l'importation de tout produit provenant des colonies de peuplement israéliennes »<sup>45</sup>.

# LE RÔLE DES ENTREPRISES DANS LE MAINTIEN ET L'EXPANSION DES COLONIES ILLÉGALES

L'AVIS CONSULTATIF RENDU PAR LA CIJ EN JUILLET 2024<sup>46</sup> A CONCLU QUE LA PRÉSENCE CONTINUE D'ISRAËL DANS LE TPO EST ILLÉGALE, DE MÊME QUE L'ÉTABLISSEMENT DE COLONIES, L'ANNEXION DE TERRITOIRES ET L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES. LA CIJ A ÉGALEMENT AJOUTÉ QUE LES LOIS ET LES MESURES ADOPTÉES PAR ISRAËL VIOLENT L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE<sup>47</sup>, QUI INTERDIT LES ACTES DE SÉGRÉGATION RACIALE ET D'APARTHEID.

La CIJ a ordonné à Israël de mettre fin à l'occupation, de démanteler ses colonies, de fournir des réparations aux victimes palestiniennes (y compris la restitution de toutes les terres et des biens saisis depuis le début de l'occupation) et de permettre le retour des personnes déplacées<sup>48</sup>. Il en résulte plusieurs obligations que les États tiers doivent eux aussi respecter en vertu du droit international, dont celle de « ne pas reconnaître » comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et de ne pas prêter « aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence continue de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé »<sup>49</sup>.

Même si la Cour ne s'est pas prononcée directement sur le rôle des entreprises, il incombe aux États de s'assurer que les sociétés relevant de leur juridiction ne contribuent pas, directement ou indirectement, au maintien de cette situation illicite. Des cadres juridiques existants définissent clairement les obligations des entreprises en matière de droits humains<sup>50</sup>. En 2011, le Conseil des droits de

l'homme a adopté à l'unanimité les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains<sup>51</sup> (ci-après les « UNGP »). Ceux-ci établissent la norme mondiale en matière de prévention et de réponse aux conséquences des activités des entreprises sur les droits humains. Les UNGP comprennent la cessation, la prévention, l'atténuation et/ou la réparation de tout impact négatif sur les droits humains auquel les entreprises sont associées. Les UNGP reconnaissent aussi que les entreprises opérant dans des zones touchées par les conflits courent un risque accru d'être impliquées dans des violations graves des droits humains.

Le Groupe de travail de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme souligne en outre que les entreprises opérant dans des zones touchées par des conflits doivent faire preuve d'une « diligence raisonnable renforcée en matière de droits humains »<sup>52</sup>.

Les entreprises impliquées dans le projet de colonisation israélien, que ce soit directement ou par l’intermédiaire de filiales, de chaînes d’approvisionnement ou de relations commerciales ou d’investissement, facilitent les violations du droit international par Israël<sup>53</sup>. Pourtant, en vertu des UNGP, les entreprises ont la responsabilité de mettre fin aux relations avec les entreprises implantées dans les colonies, car ces violations ne peuvent pas être atténuées par des mesures de diligence raisonnable supplémentaires. Le Conseil des droits de l’homme de l’ONU a explicitement enjoint aux acteurs privés (c’est nous qui soulignons) :

*de prendre toutes les mesures nécessaires pour s’acquitter des responsabilités que leur imposent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme et les autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et, avant tout, de mettre fin aux activités qu’elles mènent dans les colonies israéliennes ou en lien avec celles-ci et avec le mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de se retirer des colonies pour mettre fin aux conséquences néfastes irréductibles de leurs activités pour les droits de l’homme et de cesser de contribuer à l’implantation, au maintien, au développement ou à la consolidation de colonies israéliennes ou à l’exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est<sup>54</sup>.*

Malgré les responsabilités clairement définies sous les UNGP, les entreprises étrangères qui ont des liens avec les entreprises implantées dans les colonies israéliennes contribuent à soutenir et à maintenir ces colonies, ce qui a pour effet d’exacerber les graves violations des droits humains, et de renforcer l’occupation illégale israélienne.

Dans ce contexte, notre rapport présente trois études de cas tirées du Québec afin d’illustrer concrètement les différentes façons dont des acteurs économiques peuvent contribuer au maintien du projet de colonisation israélien.

Ces exemples ne constituent pas une liste exhaustive des entreprises québécoises ayant, ou ayant eu, des relations d’affaires avec les colonies illégales ou avec des entreprises qui y sont établies. Ils ont plutôt été sélectionnés pour montrer la diversité des mécanismes par lesquels des institutions et entreprises d’ici peuvent se retrouver impliquées dans une situation reconnue comme illégale en droit international, et pour illustrer les risques et obligations qui en découlent.

## LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC (LA CAISSE)

La Caisse de dépôt et placement du Québec (La Caisse) a été fondée en 1965 en vertu de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec<sup>55</sup>. À l’origine, La Caisse a été créée pour gérer les fonds du nouveau Régime de rentes du Québec (RRQ)<sup>56</sup>. Aujourd’hui, tous les salarié·es québécois·es investissent obligatoirement 5,4 % de leurs revenus dans le RRQ, et les employeurs contribuent à hauteur de 5,4 %<sup>57</sup>. Le rôle de La Caisse dans la gestion de ces fonds lui vaut le surnom de « bas de laine des Québécois·es. »

En tant qu’investisseur institutionnel, La Caisse gère aujourd’hui les fonds de 48 déposants, principalement des régimes de retraite et d’assurance publics et parapublics du Québec, qui représentent plus de six millions de personnes<sup>58</sup>. Bien qu’elle agisse en toute indépendance, La Caisse est un mandataire de l’État québécois dotée d’un double mandat, soit celui d’optimiser les rendements de ses déposants tout en contribuant au développement économique du Québec. La Caisse doit annuellement présenter au ministre des Finances un rapport de ses opérations. En juin 2025, La Caisse possédait près de 496 milliards d’actifs net dans plus de 65 pays<sup>59</sup>.

## LE CAS DE WSP GLOBAL

WSP est l'une des plus grandes firmes de services professionnels au monde. Elle fournit des conseils stratégiques en science et en génie dans des secteurs variés comme ceux du bâtiment, du transport et des infrastructures, et de l'énergie<sup>60</sup>. Établie à Montréal et cotée à la bourse de Toronto, WSP possède des bureaux dans le monde entier (incluant, jusqu'à tout récemment, un bureau en Israël<sup>61</sup>) et huit filiales (dont elle détient 100 % des parts)<sup>62</sup>. En 2024, l'entreprise comptait 72 800 employé·es et son chiffre d'affaires brut s'élevait à 16,17 milliards de dollars canadiens.

Bien que sa participation ait légèrement diminué depuis 2024<sup>63</sup>, La Caisse demeure l'actionnaire principal de la firme WSP<sup>64</sup>. Depuis 2011, La Caisse a soutenu le Groupe WSP Global à travers huit acquisitions majeures<sup>65</sup> et en y investissant près d'un milliard de dollars<sup>66</sup>.

Selon le rapport de la coalition *Don't Buy Into Occupation*, les activités de WSP dans le TPO seraient directement liées à l'exploitation des ressources naturelles (dont les terres) à des fins commerciales, ainsi qu'à la prestation de services et d'infrastructures qui contribuent au maintien et au développement des colonies israéliennes<sup>67</sup>.

En effet, dans les dernières années, WSP a pris part au projet de tramway de Jérusalem (Jerusalem Light Rail, ci-après « JLR ») et au projet de train rapide Tel Aviv–Jérusalem (ci-après « train A1 »)<sup>68</sup>. En participant au développement d'un système de transport public permettant de connecter (et ainsi consolider) les colonies illégales avec le reste du territoire d'Israël, WSP a pu recevoir des bénéfices issus du projet colonial israélien et contribuer à son expansion et son maintien.

### TRAIN RAPIDE TEL AVIV-JÉRUSALEM (TRAIN A1)

Le projet de train A1 a été lancé en 2001 et a été inauguré en 2019. Différents tracés furent proposés pour une nouvelle ligne ferroviaire entre Tel Aviv et Jérusalem. Le gouvernement israélien a choisi de

construire la ligne ferroviaire A1, dont le tracé traverse la « Ligne verte » à deux endroits<sup>69</sup>. La Ligne verte est la frontière de 1967 entre Israël et la Cisjordanie. Le train traverse ainsi des terres palestiniennes publiques et privées, lesquelles ont été illégalement appropriées en Territoire palestinien occupé pour un projet de transport au bénéfice exclusif des citoyen·nes israélien·nes<sup>70</sup>.

En 2014, WSP a fait l'acquisition de la firme Parsons Brinckerhoff qui fournissait alors des conseils techniques pour le projet de train A1, notamment sur l'électrification et les différentes options de tracé. En 2016, WSP-Parsons Brinckerhoff a été mandatée pour gérer l'électrification d'un segment de la ligne de train A1, électrification qui a été complétée en 2020<sup>71</sup>.

Utiliser un territoire occupé afin d'y développer et exploiter un réseau ferroviaire civil au seul bénéfice de la population et de l'économie de la puissance occupante est contraire au droit international.

### TRAMWAY DE JÉRUSALEM (JERUSALEM LIGHT RAIL, CI-APRÈS « JLR »)

Lancé en 2011, le JLR est un important projet d'infrastructure israélien qui relie divers blocs de colonies dans Jérusalem-Est, territoire occupé, à d'autres secteurs de la ville de Jérusalem afin de créer une continuité territoriale et de faciliter la circulation des colons<sup>72</sup>. Il se compose de trois lignes principales : rouge, bleue et verte. Ce projet requiert l'expropriation de terres palestiniennes occupées, ce qui renforce l'occupation israélienne<sup>73</sup>.

En 2018, WSP a conclu un contrat de 10 ans pour planifier les activités autour du JLR, notamment de surveiller l'avancement et la qualité de la construction du projet J-Net, soit l'extension de la ligne rouge et le développement de la ligne verte<sup>74</sup>. Ces deux lignes desservent des colonies dans Jérusalem-Est occupée<sup>75</sup>. La ligne rouge relie la colonie de Pisgat Ze'ev, dans la partie occupée de Jérusalem-Est, au Mont Herzl<sup>76</sup>. Une extension est prévue pour desservir la colonie de Neve Ya'akov et passer par les colonies de Pisgat Ze'ev, French Hill,

Givat HaMivtar, Ramat Eshkol et Ma'ilot Dafna<sup>77</sup>. La ligne verte, qui devrait être opérationnelle en mars 2026<sup>78</sup>, reliera le quartier de la colonie de Gilo au Mont Scopus. Elle passera par les colonies de Ramat Eshkol, Ma'ilot Dafna et French Hill<sup>79</sup>.

Dans l'ensemble, le projet J-Net comprend 27 km de nouvelles voies, 50 nouvelles stations et la conception-production de plus de 100 wagons de train<sup>80</sup>. Dans le cadre de son mandat, WSP devait fournir des services complets dont l'examen et l'approbation des plans, le contrôle de la qualité et de l'avancement des travaux au nom de l'État, et veiller à ce que le projet soit achevé conformément aux spécifications<sup>81</sup>.

## IMPLICATIONS

En ayant travaillé à la conception, l'entretien et l'avancement de projets de transport public dans le TPO au bénéfice de la puissance occupante, WSP a pu contribuer de manière substantielle au maintien et à l'expansion des colonies illégales et participer aux violations des droits fondamentaux des Palestinien·nes, notamment la liberté de circulation, le droit à la propriété et au travail, et l'accès à la terre et aux ressources naturelles.

Les trains JLR et A1 contribuent à saper l'intégrité territoriale palestinienne et à entraver le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, qui comprend le droit à la souveraineté permanente sur les terres et les ressources naturelles<sup>82</sup>.

En facilitant et en consolidant l'écosystème des colonies, ces infrastructures creusent et étendent les barrières à l'accès et au contrôle de leurs terres pour les résidant·es palestinien·nes. Cette situation nuit directement aux moyens de subsistance des Palestinien·nes et inhibe le développement de l'économie palestinienne.

La construction et l'expansion du JLR, en particulier, nécessitent l'appropriation extensive de terres palestiniennes, ainsi que la destruction de biens palestiniens. Cela contrevient notamment à la quatrième Convention de Genève selon laquelle

« la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire<sup>83</sup> » est une infraction grave.

La construction et l'expansion du JLR facilitent également le transfert d'une partie de la population de la puissance occupante dans le TPO, tout en renforçant l'expansion et l'intégration physique, sociale et économique des colonies illégales israéliennes et leurs liens avec le territoire israélien. L'article 49 de la quatrième Convention de Genève stipule que « la puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.<sup>84</sup> »

## ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

En 2006, La Caisse a adhéré aux Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (PIRNU)<sup>85</sup>. Les signataires des PIRNU reconnaissent que les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent influencer la performance à long terme des portefeuilles et s'engagent notamment, dans le respect de leurs responsabilités fiduciaires, à intégrer les critères ESG dans l'analyse et les décisions d'investissement et à exiger plus de transparence des entreprises dans lesquelles ils investissent<sup>86</sup>. Cependant, l'adhésion aux PIRNU n'implique pas de mesures contraignantes, et aucun recours n'existe en cas de non-respect des PIRNU par une institution adhérente.

La Caisse s'est dotée d'une politique d'investissement durable<sup>87</sup> selon laquelle elle s'engage à considérer les facteurs ESG, dont les droits humains, à travers son processus d'investissement. Dans cette politique, elle indique vouloir accompagner les entreprises de son portfolio dans une croissance inclusive et durable, et les soutenir dans l'adoption de meilleures pratiques en matière d'ESG. Pour ce faire, La Caisse dit utiliser l'engagement comme levier d'influence essentiel à l'atteinte de ses objectifs en matière d'investissement durable. Si les résultats ne sont pas atteints, elle dit intervenir au besoin, en suivant un processus d'escalade progressive où le désinvestissement peut être considéré comme solution de dernier recours. Elle considère également le vote actionnarial comme levier d'influence sur ces enjeux.

En 2024, La Caisse s'est aussi dotée d'une politique spécifique aux droits de la personne afin de « démontrer l'engagement de La Caisse à respecter les droits, la dignité et l'égalité des personnes », et les « principes et les priorités de La Caisse en matière de respect des droits de la personne.<sup>88</sup> » Dans cette politique, La Caisse indique appuyer le cadre des UNGP. Afin d'aligner ses pratiques avec ces principes, elle dit s'engager à « continuer à mettre en œuvre des efforts raisonnables » afin d'assurer le respect des droits de la personne dans ses activités d'investissement et ses opérations.

Sur ses activités d'investissement plus spécifiquement, La Caisse s'est engagée à intégrer les droits de la personne dans l'ensemble de ses décisions d'investissement et dans son dialogue avec les entreprises en portefeuille, et à évaluer comment les entreprises dans des secteurs ou des zones géographiques à haut risque préviennent et atténuent leurs incidences négatives. En cas de violations de droits qui seraient directement liées à ses activités d'investissement, La Caisse s'est engagée à agir, notamment en utilisant le dialogue et le vote actionnarial comme leviers d'influence auprès des sociétés en portefeuille<sup>89</sup>. En cas de violations graves, La Caisse indique qu'elle usera de ses leviers d'influence, seule ou avec d'autres actionnaires, auprès d'une société en portefeuille visée afin de faciliter l'accès à des voies de remédiation pour les personnes touchées et minimiser les risques de violations futures<sup>90</sup>.

En juillet 2025, lorsque la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans le TPO a, dans son dernier rapport<sup>91</sup>, spécifiquement mis en cause La Caisse pour certains de ses investissements, La Caisse a répondu qu'elle ne détenait qu'une « infime partie d'actions dans ces compagnies », ce qui limiterait sa capacité à les influencer directement. Elle a également indiqué que lorsqu'elle ne peut pas exercer une influence directe pour encourager les meilleures pratiques, elle le fait par l'intermédiaire d'un prestataire de services spécialisé dans l'engagement actionnarial. La Caisse a indiqué attendre de toutes les entreprises qu'elles respectent les « plus hautes normes », quel que soit l'endroit où elles opèrent. Bien qu'elle reconnaisse la complexité de la géopolitique actuelle et le fait que la sécurité des populations est au cœur des « préoccupations internationales », La Caisse ne mentionne pas qu'elle s'engage à faire preuve de diligence raisonnable renforcée ni qu'elle exige des entreprises dans lesquelles elle investit et qui opèrent dans des zones géographiques à haut risque d'en faire autant<sup>92</sup>.

Cependant, au vu de la situation à Gaza et du sort de la population palestinienne dans l'ensemble du TPO, La Caisse a confirmé qu'elle n'autorisait aucun

nouvel investissement en Israël et dans le TPO jusqu'à nouvel ordre. Elle ajoute que peu de fonds institutionnels ont pris un engagement similaire, et qu'elle a pris cette décision « parce qu'elle a des principes qui la distinguent et parce que c'est ce qui s'impose dans le contexte actuel<sup>93</sup>. »

Les engagements de WSP en matière de respect des droits de la personne ne sont pas aussi étayés. Dans sa politique des droits de la personne<sup>94</sup>, WSP indique que « [n]ous ne nous rendrons pas complices de violations aux droits de la personne » et s'engage « à peaufiner » ses processus de sorte à respecter les normes internationales en matière de droits de la personne, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>95</sup> et les UNGP<sup>96</sup>.

Or, l'implication de WSP dans les chantiers du train A1 et du JLR est contraire aux UNGP, en particulier le principe qui exige des entreprises qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de la personne ou d'y contribuer par leurs propres activités. Ils requièrent aussi que les entreprises remédient à ces incidences négatives lorsqu'elles se produisent, et qu'elles s'efforcent en outre de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de la personne qui sont directement liées à leurs activités, produits, services ou relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences<sup>97</sup>.

La Caisse indique disposer de mécanismes internes d'analyse et de suivi en matière de responsabilité sociale. Toutefois, faute d'informations publiquement disponibles, il ne nous a pas été possible d'établir si une diligence raisonnable renforcée conforme aux UNGP a été conduite dans le cas de WSP, ni d'en connaître les résultats. En avril 2024, lors des séances publiques de la Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale du Québec, Charles Emond, président et chef de la direction de La Caisse, a été questionné sur les investissements de La Caisse dans WSP. Il a dit (c'est nous qui soulignons) :

[...] Il est bon de rappeler qu'on a une exposition extrêmement limitée par rapport à des investissements en Israël. Ce n'est même pas 0,1 % de nos actifs. Je ne dis pas que c'est juste ça la réponse, mais juste pour situer le périmètre. Je peux vous dire que nous, de notre côté, il y a énormément de critères qui sont mis en compte quand arrive ce genre de situation là. Donc, notre politique des droits de la personne, quand on regarde nos investissements, est basée sur les principes directeurs des Nations unies qui vient codifier notre approche en la matière, qui est approuvée par notre conseil d'administration. On embauche également, je tiens à vous dire, des experts de classe mondiale pour s'assurer d'une couple de choses. Un, de nos obligations juridiques, notamment le droit international, dans le contexte évolutif de ce conflit-là israélo-palestinien. On est également en discussion, nous, les équipes, avec les sociétés en question, puis, je peux vous dire, qui prennent ça extrêmement, extrêmement au sérieux. Si on prend le cas de la société que vous mentionnez, une société d'ici, WSP, elle ne figure pas à la base de données de l'ONU. Et son implication est quand même assez faible parce que, juste la contextualiser, c'est un contrat qu'ils ont obtenu de façon... dont ils ont hérité suite à une acquisition d'une société qu'ils ont faite. Et puis leur implication est assez faible. C'est juste un contrat qui porte sur le contrôle de la qualité, qui est le respect des budgets d'échéancier à distance. Donc, dans ce contexte-là, c'est quelque chose qu'ils vont regarder, puis quand viendra le viendra le renouvellement de tout ça, ils vont prendre les décisions qui s'imposent, mais c'est une implication qui aurait lieu de toute façon puis qui est très légère par rapport à ce qu'on peut imaginer, là.<sup>98</sup>

Comme expliqué plus haut, le rôle de WSP dans le JLR ne s'est pourtant pas limité à un simple contrôle de qualité, ni au respect de budgets ou d'échéanciers. Par exemple, un article de février 2024<sup>99</sup> rapporte que WSP faisait « partie intégrante »

de l'opération visant à prolonger la ligne rouge du JLR, et que son rôle incluait de « réviser les plans, évaluer la qualité et le progrès au nom de l'État, s'assurer que le projet se complète selon les spécifications, et agir comme conseiller lorsque des questions ou des enjeux particuliers surgissent ». WSP n'a pas non plus démontré qu'elle avait mené, par rapport à son implication dans le JLR, une diligence raisonnable renforcée conforme aux UNGP ou du moins, n'en a pas publié les résultats.

Indépendamment du niveau d'implication ou du caractère soi-disant « extrêmement limité » des investissements pouvant contribuer à l'économie de l'occupation, toute entreprise dont les activités, produits ou relations d'affaires sont liés à des violations des droits de la personne doit prévenir, atténuer ou cesser ces impacts, conformément aux UNGP.

En investissant dans des entreprises qui peuvent contribuer à des violations des droits de la personne dans le TPO et au projet de colonies illégales, La Caisse risque elle aussi de contribuer aux préjudices subis par les communautés palestiniennes puisque de tels investissements permettent de soutenir l'économie de l'occupation. Les moyens par lesquels une entreprise s'acquitte de sa responsabilité de respecter les droits de la personne seront proportionnels à sa taille et ses capacités, mais reste que la responsabilité de les respecter s'applique pleinement et dans la même mesure à toutes<sup>100</sup>.

Quels que soient les montants en jeu, La Caisse peut et doit continuer d'utiliser ses investissements, seule ou avec d'autres investisseurs, pour exercer un effet de levier sur les entreprises dans lesquelles elle investit qui, comme WSP, pourraient être liées aux colonies, conformément aux UNGP<sup>101</sup> et à ses propres politiques. Si La Caisse n'a pas d'influence sur ces entreprises, elle devrait envisager de mettre fin à toute relation d'affaires avec elles.

De son côté, si ce n'est pas déjà fait, WSP devrait de toute urgence évaluer et légalement résilier (ou autrement mettre fin à) tout contrat conclu lié aux colonies illégales, conformément au droit international et à l'avis consultatif de la CIJ de 2024<sup>102</sup>, afin d'éviter toute complicité dans de graves violations des droits humains.

Invitée à fournir des observations sur ses projets dans le TPO en amont de la publication du présent rapport, WSP nous a fait parvenir les points suivants : « WSP n'a pas de projet dans le TPO. Dans le cours normal de la gestion de leurs [sic] actifs, WSP a cédé son entreprise israélienne à un tiers en 2025. Cette transaction comprenait notamment le projet JLR. » Selon le registre des entreprises israélien, une entité portant le nom de WSP CONSULTING ENGINEERS ISRAEL LTD. a été constituée en juillet 2025<sup>103</sup>. En tous les cas, une fin des activités dans le TPO ne libérerait pas WSP de sa responsabilité d'évaluer et de remédier aux incidences négatives de ses activités liées aux colonies, conformément au droit international et à ses propres normes en matière de droits humains.

## LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC (SAQ)

Au Canada, la Loi sur l'importation des boissons enivrantes<sup>104</sup> prévoit que nul ne peut importer, ou faire importer, dans une province de la boisson enivrante à partir de l'étranger, à l'exception – entre autres – d'un organisme du gouvernement qui, en vertu du droit de la province, est autorisé à vendre de la boisson enivrante<sup>105</sup>. Au Québec, c'est la Société des alcools du Québec (SAQ) qui est l'organisme responsable du commerce de l'alcool dans la province. Créeé en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec<sup>106</sup>, la SAQ est ainsi la seule entité légalement autorisée à importer des boissons alcooliques au Québec<sup>107</sup>.

La SAQ est l'un des principaux acheteurs de vins et spiritueux dans le monde. Chaque année, la SAQ importe et met en marché des boissons alcooliques de plus de 6 000 fournisseurs en provenance

de 77 pays<sup>108</sup>. Les activités de la société d'État rapportent annuellement 2,6 milliards de dollars aux revenus des administrations publiques provinciales et fédérales, dont plus de 2,1 milliards de dollars sont remis directement dans les coffres du gouvernement du Québec<sup>109</sup>.

En 2023 et 2024, la SAQ a importé un total de 41 produits alcoolisés<sup>110</sup> en provenance d'Israël, principalement du vin (93%). Plusieurs de ces produits proviennent de vignobles situés en territoire occupé, ou sont susceptibles d'avoir été élaborés avec des raisins cultivés dans le TPO ou le Golan syrien occupé. En voici quelques exemples, disponibles à la SAQ<sup>111</sup> en date de juillet 2025.

### GOLAN HEIGHTS WINERY

Golan Heights Winery est située dans le Golan syrien occupé, où sont également plantées 96% de ses vignes<sup>112</sup>. Sur son site, l'entreprise se targue d'être chef de file en matière de vins de qualité en Israël, et d'avoir une connaissance de la région viticole du plateau du Golan qui évolue et se développe constamment<sup>113</sup>. L'entreprise ajoute même que :

*Le vin transmet un sentiment d'appartenance. Il est possible de sentir le terroir d'un vin dans son goût, ses arômes et sa couleur. Le vin exprime la culture, la langue et les habitants d'un lieu<sup>114</sup>.*

### TEPERBERG WINERY

Teperberg Winery, fondée en 1830, mentionne être la première exploitation viticole familiale sur la « Terre d'Israël »<sup>115</sup>. Domiciliée légalement en Israël, l'entreprise admet ouvertement posséder des vignobles et s'approvisionner en raisins dans trois endroits situés en Cisjordanie occupée: les collines de Samarie, Goush Etzion et Horon<sup>116</sup>.

## TISHBI ESTATE

Tishbi Estate possède des vignobles dans la colonie de Goush Etzion, en Cisjordanie occupée, et à Kidmat Zvi, dans le Golan syrien occupé<sup>117</sup>. Goush Etzion est un bloc de colonies<sup>118</sup> situé entre Bethléem et Hébron. Non seulement Goush Etzion a été l'une des premières colonies après 1967, elle continue de prendre de l'expansion en s'appropriant illégalement des terres palestiniennes<sup>119</sup>.

## VITKIN WINERY

Vitkin Winery est une exploitation viticole familiale créée en 2001<sup>120</sup>. Domiciliée en Israël, l'entreprise indique toutefois que ses vignes « sont plantées dans tout Israël, des contreforts de la Judée au mont Carmel sur la côte, jusqu'à la Haute Galilée et au plateau du Golan dans le nord<sup>121</sup> ».

## ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE

Bien que la SAQ se soit dotée d'un Plan d'action de développement durable<sup>122</sup>, celui-ci comprend peu d'engagements en matière de respect des droits de la personne, notamment lorsqu'il s'agit des produits offerts et de leur production. La SAQ indique devoir « s'assurer que toutes les personnes qui contribuent à son commerce, où qu'elles soient dans le monde, sont traitées de façon éthique<sup>123</sup> », mais ne limite réellement ce devoir qu'à celui de réduire les risques de recours au travail forcé et au travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement<sup>124</sup>. Cependant, dans sa Politique de développement durable, la SAQ reconnaît qu'en tant que société d'État, elle doit « faire preuve d'une plus grande sensibilité à l'endroit de son environnement tant humain que physique » et dit vouloir « sensibiliser ses fournisseurs à adopter de bonnes pratiques sur le plan humain<sup>125</sup> ».

Questionnée à plusieurs reprises sur la présence de produits issus des colonies illégales israéliennes sur ses tablettes, la SAQ répond<sup>126</sup> être en attente de l'avis de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) à la suite de sa consultation de 2023 portant sur l'étiquetage et l'origine des produits alimentaires provenant de « territoires contestés ». Répondant à notre demande d'accès à l'information<sup>127</sup>, la SAQ s'est dite « soucieuse de s'assurer que les indications fournies aux clients relativement aux produits vendus soient exactes et n'induisent pas ses clients en erreur ». La SAQ indique se conformer aux lignes directrices de l'ACIA. La SAQ indique que si l'ACIA émet de nouvelles directives à la suite de cette consultation, elle s'y conformera.

## L'ÉTIQUETAGE : UNE SOLUTION ?

Au Canada, la politique d'étiquetage des produits issus des colonies israéliennes a été contestée devant les tribunaux sur la base du droit des consommateur-trice-s à une information véridique. En 2019, la Cour fédérale a confirmé<sup>128</sup> que l'étiquette "Produit d'Israël" apposée sur des vins fabriqués dans des colonies situées en Cisjordanie occupée était "fausse, trompeuse et mensongère", puisque ces territoires ne font pas partie du territoire souverain d'Israël reconnu par le Canada. Tel étiquetage contrevenait ainsi à la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation<sup>129</sup> et à la Loi sur les aliments et les drogues<sup>130</sup>. Le gouvernement du Canada a porté cette décision devant la Cour d'appel fédérale, laquelle a renvoyé la décision à l'ACIA<sup>131</sup>.

En 2022, l'ACIA a confirmé sa détermination initiale selon laquelle tel étiquetage était faux. Cependant, cette détermination ne se limitait qu'aux seuls produits en cause dans cette affaire, et ne constituait pas une directive à grande échelle. Dans sa décision<sup>132</sup>, l'ACIA indiquait vouloir mener une consultation à grande échelle sur l'étiquetage

et déclarations d'origine dans le contexte des produits issus de « territoires contestés », consultation qui s'est déroulée de juin à octobre 2023<sup>133</sup>. À ce jour, l'ACIA n'a toujours pas publié les résultats de cette consultation ni annoncé une directive d'étiquetage conforme au droit international. Cette inaction contribue à entretenir la confusion chez les consommateur-trice-s et à banaliser la présence commerciale des colonies illégales sur le marché canadien.

Même si les politiques de différenciation territoriale et d'étiquetage étaient correctement mises en œuvre, elles ne suffiraient pas à satisfaire aux obligations juridiques des États tiers en vertu du droit international. De telles politiques déplacent indûment la responsabilité sur les consommateur-trice-s, au lieu de l'imposer à Israël et aux États tiers<sup>134</sup>. En effet, ces mesures donnent l'impression que c'est aux consommateur-trice-s de « faire le bon choix » au moment de l'achat, alors que la responsabilité incombe aux États d'interdire l'importation de produits issus de colonies illégales.

## IMPLICATIONS

Les sociétés étrangères peuvent soutenir les colonies illégales par le biais de leurs propres activités commerciales, mais aussi par le biais de leurs relations commerciales. À ce titre, les relations de la SAQ avec certains partenaires exigent une diligence raisonnable renforcée afin de garantir qu'elles ne sont pas impliquées dans des violations indirectes qui renforcerait l'entreprise de colonisation illégale d'Israël.

L'importation de vin ou de spiritueux produits dans les colonies, ou à partir de raisins cultivés dans les colonies, contribue de manière significative

à leur économie. Les exploitations viticoles qui sont situées dans des colonies du plateau du Golan ou en Cisjordanie, ou qui s'y approvisionnent, sont par ailleurs complices de l'exploitation des ressources<sup>135</sup>. En Cisjordanie, alors que les colons israéliens bénéficient d'un traitement préférentiel et d'un accès aux ressources (notamment la terre et l'eau), les agriculteur-trices palestinien-nes sont régulièrement pris pour cible par les forces armées israéliennes et les colons, ce qui en plus de porter atteinte à leur sécurité et intégrité physique, restreint gravement leurs capacités de production et d'autosuffisance économique.

## CONTRÔLE DE L'EAU

La mainmise totale d'Israël sur les ressources en eau palestiniennes prive les communautés palestiniennes de leur droit d'accès aux ressources essentielles. D'après les estimations de la Banque mondiale, en 2009, l'eau d'irrigation n'atteignait que 35 % des terres agricoles palestiniennes qui en avaient besoin, privant l'économie palestinienne de 10 % de son PIB et d'environ 110 000 emplois<sup>136-137</sup>.

Les colonies ont un accès préférentiel aux ressources en eau, ce qui crée des écarts considérables en matière de disponibilité de

l'eau, aussi bien pour les usages domestiques que commerciaux. Les colons israéliens consomment en moyenne 247 litres d'eau par jour tandis que la consommation moyenne des Palestinien·nes de Cisjordanie est de 82,4 litres, bien en deçà du seuil minimum de 100 litres recommandé par l'Organisation mondiale de la Santé<sup>138</sup>. Les Palestinien·nes qui n'ont pas accès au réseau de distribution d'eau survivent avec seulement 26 litres par jour<sup>139</sup>.

Dans une déclaration sous serment déposée devant la Cour d'appel fédérale en 2020, M. Munif Treish a décrit en détail l'impact de l'établissement de la colonie et du vignoble Psagot à proximité de son village de Al-Bireh, notamment sur les propriétaires terriens palestiniens<sup>140</sup>. M. Treish a fourni des preuves montrant que 18 propriétaires palestiniens, dont son frère, possédaient les terres désormais occupées et exploitées illégalement par le vignoble Psagot. Il a expliqué que bien qu'ils puissent voir le vignoble depuis le village, ils ne peuvent plus y accéder, et encore moins cultiver la terre ou y vivre. La colonie est entourée d'une clôture électrique, et toute personne tentant de la franchir sans l'accord des forces armées israéliennes risque d'être abattue<sup>141</sup>.

L'occupation israélienne illégale du Golan a elle aussi des impacts graves sur les droits des communautés syriennes. Israël encourage l'établissement de colonies et d'entreprises qui y exploitent les ressources naturelles, dont les vignobles. Cela empêche les communautés syriennes du Golan de soutenir leur économie historiquement agricole, en les privant de l'usage de l'eau et en

confisquant leurs terres. Depuis la chute du gouvernement al-Assad en décembre 2024, Israël a accéléré son avancée en territoire syrien<sup>142</sup>, incluant sa prise de contrôle du barrage Al-Waehda et de la rivière Yarmouk qui alimentent la Syrie ainsi que la Jordanie en eau et en électricité<sup>143</sup>.

En parallèle, les autorités israéliennes rendent extrêmement difficile pour les communautés syriennes du Golan d'obtenir des permis de construire, tout en soutenant activement le développement de projets touristiques israéliens sur les terres confisquées. Ces politiques renforcent la marginalisation des communautés locales et restreignent leur droit à l'autodétermination. En guise de protestation face à l'illégalité de l'occupation, la majorité des Syrien·nes du Golan refusent toujours la citoyenneté israélienne, ce qui leur confère un statut précaire<sup>144</sup>.

En s'approvisionnant de produits issus des colonies illégales israéliennes, la SAQ contribue à des actes de pillage, lesquels sont interdits par le droit international, dont la quatrième convention de

Genève<sup>145</sup>. En effet, la terre utilisée pour les vignes et l'eau utilisée pour l'irrigation sont vraisemblablement pillées dès lors que les habitants du territoire occupé sont privés de leur utilisation.

Conformément aux UNGP, dès lors que ses relations commerciales pourraient avoir des effets négatifs sur les droits humains – par exemple en soutenant la poursuite d'un projet de colonisation illégal –, la SAQ doit faire preuve de diligence raisonnable accrue tout au long de sa chaîne de valeur afin de s'assurer que les produits qu'elle importe ou dont elle permet l'importation ou la commercialisation ne contribuent pas à des actes illicites. En tant que seule entité chargée de la commercialisation du vin au Québec, la SAQ devrait user de son influence auprès des agences de promotion pour les encourager à mettre fin légalement à leurs relations commerciales avec les vignobles situés dans des colonies illégales ou s'approvisionnant en raisins dans ces colonies, contribuant ainsi à maintenir l'occupation illégale.

# CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

**LA NÉCESSITÉ DE CESSER LE COMMERCE AVEC LES COLONIES ISRAÉLIENNES ILLÉGALES EST FERMEMENT ANCRÉE DANS LE DROIT INTERNATIONAL.** LE 19 JUILLET 2024, LA CIJ A RENDU UN AVIS CONSULTATIF HISTORIQUE AFFIRMANT QUE LES ÉTATS NE DOIVENT PAS RECONNAITRE, AIDER OU PORTER ASSISTANCE À LA SITUATION ILLÉGALE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION PAR ISRAËL DU TERRITOIRE PALESTINIEN. LA CIJ A ÉNONCÉ CLAIREMENT QUE TOUS LES ÉTATS ONT « L'OBLIGATION [...] DE NE PAS ENTRETENIR, EN CE QUI CONCERNÉ LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ OU DES PARTIES DE CELUI-CI, DE RELATIONS ÉCONOMIQUES OU COMMERCIALES AVEC ISRAËL QUI SERAIENT DE NATURE À RENFORCER LA PRÉSENCE ILLICITE DE CE DERNIER DANS CE TERRITOIRE », ET DE « PRENDRE DES MESURES POUR EMPÊCHER LES ÉCHANGES COMMERCIAUX OU LES INVESTISSEMENTS QUI AIDENT AU MAINTIEN DE LA SITUATION ILLICITE CRÉÉE PAR ISRAËL DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ».

La position officielle du Canada – tout comme celle de l'Union européenne et du Royaume-Uni – est que les colonies sont illégales et constituent un « obstacle à la paix ». Malgré cela, le Canada continue de soutenir économiquement l'économie des colonies à travers des échanges commerciaux et en permettant à des entreprises domiciliées sur son territoire de lancer et d'entretenir des relations commerciales avec des entreprises implantées dans les colonies illégales. À la lumière de la situation humanitaire qui se dégrade de jour en jour dans le TPO, en plus des conclusions claires de la CIJ, les États doivent mettre en œuvre tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre fin à leur complicité dans le maintien et l'expansion des colonies israéliennes.

Or, la question de la complicité de l'État et des entreprises dans les violations des droits humains et les crimes internationaux commis dans le TPO va au-delà du maintien du projet de colonisation israélien. En juillet 2025, la Rapporteuse spéciale

sur la situation des droits de l'homme dans le TPO a publié un rapport intitulé *De l'économie de l'occupation à l'économie du génocide* qui examine le mécanisme corporatif soutenant le projet colonial israélien, ainsi que le déplacement et le remplacement des Palestinien·nes dans le territoire occupé. Selon ce rapport, des entreprises de divers secteurs (fabricants d'armes, sociétés technologiques, entreprises de construction, industries extractives, banques, fonds de pension, assureurs, universités et organisations caritatives) permettent le déni de l'autodétermination et d'autres violations structurelles dans le TPO, notamment l'occupation, l'annexion et les crimes d'apartheid et de génocide<sup>146</sup>.

Mettre un terme aux activités commerciales dans les colonies doit donc être considéré non seulement comme une nécessité juridique et morale, mais aussi comme une étape cruciale dans la lutte plus large contre les violations structurelles.

## DANS CE BUT, NOUS PRÉCONISONS LES MESURES SUIVANTES :

**POUR SE CONFORMER AU DROIT INTERNATIONAL ET ÉVITER TOUTE COMPLICITÉ DANS L'ENTREPRISE DE COLONISATION ILLÉGALE D'ISRAËL, LE CANADA DOIT FAIRE PLUS QUE REVOIR SES POLITIQUES D'ÉTIQUETAGE OU DE DIFFÉRENCIATION TERRITORIALE.**

Le gouvernement du Canada **doit interdire explicitement, par une loi ou une directive, le commerce avec les colonies illégales israéliennes, y compris la fourniture de services et les investissements.** Des projets de loi similaires ont été proposés dans plusieurs États comme l'Irlande, la Slovénie, la Belgique, la Finlande et le Portugal.

Il doit **interdire aux institutions financières, aux banques et aux autres entreprises domiciliées au Canada d'investir dans des entreprises implantées dans les colonies israéliennes**, et décourager les transactions avec des entreprises qui aident ou contribuent au maintien de l'occupation illégale par Israël.

Le Canada doit **réviser l'AECI afin d'interdire explicitement l'importation de marchandises produites ou provenant, en tout ou en partie, des colonies illégales israéliennes**, et de garantir en outre que les chaînes d'approvisionnement des marchandises importées ne donnent pas lieu à de graves violations des droits de la personne.

Il devrait en outre inverser le fardeau de la preuve concernant l'origine des marchandises israéliennes pour qu'il incombe aux exportateurs. Le Canada doit **exiger des exportateurs israéliens qu'ils démontrent clairement que leurs marchandises n'ont pas été produites, en tout ou en partie, dans des territoires occupés.** Lorsque cela ne peut être démontré, les marchandises ne devraient pas être autorisées à entrer au Canada.

Finalement, le Canada devrait prendre des mesures pour **identifier et prévenir toute forme de soutien – financier, commercial, diplomatique, militaire, logistique ou autre – qui aide ou facilite le maintien de l'occupation illégale du territoire palestinien** par Israël, en violation du droit international.

**D'ICI LA MISE EN ŒUVRE DE TELLES RECOMMANDATIONS  
PAR LE CANADA, LE QUÉBEC PEUT AGIR DANS SA PROPRE SPHÈRE DE  
COMPÉTENCE POUR ÉVITER QUE DES SOCIÉTÉS MANDATAIRES DE L'ÉTAT  
QUÉBÉCOIS COMME LA SAQ ET LA CAISSE SE RENDENT COMPLICES DE  
VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL ET DES DROITS DE LA PERSONNE.**

En effet, le gouvernement du Québec pourrait dès à présent adopter et mettre en œuvre une loi ou une directive interdisant aux organismes publics ou sociétés d'État d'acheter, de s'approvisionner ou de commercialiser des biens ou services liés aux colonies israéliennes, ou d'investir dans des entreprises qui y sont implantées ou qui aident ou assistent Israël à maintenir son occupation illégale. Il pourrait, en outre, exiger que les sociétés d'État renforcent leurs politiques de diligence raisonnable en matière de droits humains pour éviter que des produits issus d'entreprises complices du projet colonial israélien se retrouvent sur les tablettes ou que les épargnes des Québécois·es y contribuent.

Des précédents existent : après l'annexion de la Crimée par la Russie en 2014, le Canada a rapidement interdit<sup>147</sup> les échanges commerciaux avec ce

territoire occupé, y compris l'importation et l'exportation de produits, l'assistance technique et les investissements. En 2022, quelques heures seulement après le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le ministre des Finances du Québec a demandé à la SAQ de retirer les produits russes des tablettes « par solidarité pour le peuple ukrainien<sup>148</sup> ». Un leadership similaire devrait être adopté à l'égard des colonies illégales israéliennes.

De manière plus générale, le Québec et le Canada devraient adopter et mettre en œuvre une loi ou une directive obligeant toutes les entreprises et institutions financières qui y sont domiciliées à effectuer une diligence raisonnable accrue en matière de droits humains et d'environnement, conformément aux principes internationaux, notamment dans les zones touchées par des conflits.

**DU CÔTÉ DES ENTREPRISES, PUISQUE L'OCCUPATION PROLONGÉE DU TPO  
ET LES COLONIES ISRAÉLIENNES SONT ILLÉGALES AU REGARD DU DROIT  
INTERNATIONAL, LES ENTREPRISES DEVRAIENT LÉGALEMENT METTRE FIN  
À LEURS ACTIVITÉS COMMERCIALES QUI SOUTIENNENT OU BÉNÉFICIENT  
AUX COLONIES ILLÉGALES ISRAÉLIENNES, CAR ELLES NE PEUVENT LES  
POURSUivre SANS RISQUER DE SE RENDRE COMPLICES DE VIOLATIONS  
GRAVES DES DROITS HUMAINS.**

Conformément aux cadres relatifs aux affaires et aux droits humains, les entreprises qui opèrent ou entretiennent des relations commerciales avec des entités opérant dans des zones touchées par les conflits devraient mener une diligence raisonnable

renforcée en matière de droits humains. Celle-ci doit concerner toute la chaîne de valeur et ne pas se limiter qu'aux relations commerciales des entreprises.

**LES INVESTISSEURS COMME LA CAISSE DOIVENT, DE LEUR CÔTÉ, UTILISER LEUR INFLUENCE AUPRÈS DES ENTREPRISES LIÉES AUX COLONIES QU'ILS FINANCENT OU DANS LESQUELLES ILS INVESTISSENT AFIN DE LES ENCOURAGER À METTRE FIN À LEURS ACTIVITÉS LIÉES AUX COLONIES. ILS DOIVENT CESSER DE FINANCER OU D'INVESTIR DANS DES ENTREPRISES IMPLANTÉES DANS LES COLONIES.**

Ils devraient aussi s'engager publiquement en faveur d'une procédure de diligence raisonnable renforcée en matière de droits humains dans les zones touchées par des conflits et s'engager à mener, eux aussi, une telle diligence raisonnable renforcée en matière de droits humains à travers toute la chaîne de valeur. Ils devraient ainsi identifier les situations dans lesquelles leurs investissements peuvent soutenir les colonies ou autrement contribuer au maintien de l'occupation illégale. Lorsqu'un investissement ou un financement implique un soutien matériel au maintien d'une situation illicite, l'investisseur doit prendre les mesures appropriées pour mettre fin à son implication, y compris par un désengagement responsable.

Ils devraient publier les résultats de leur diligence raisonnable en matière de droits humains, y compris les détails des mesures qu'ils ont prises pour remédier aux problèmes identifiés et leur niveau d'engagement avec les titulaires de droits et les autres parties prenantes au fil de ce processus.

Finalement, les investisseurs doivent continuer de collaborer avec les associations professionnelles, les régulateurs, les décisionnaires et autres acteurs du milieu afin de promouvoir une diligence raisonnable renforcée en matière de droits humains dans les zones touchées par les conflits et d'en faire une norme habituelle du secteur.

# **NOTES ET ANNEXES**

# NOTES

1. ACT Alliance et al., « Commerce avec les colonies illégales : Comment les États et entreprises étrangères permettent à Israël de mettre en œuvre sa politique de colonisation illégale », septembre 2025, 76 pages : <https://oxfam.qc.ca/wp-content/uploads/Rapport-Commerce-avec-les-colonies-illegales.pdf>
2. *Ibid.*
3. Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Avis consultatif, 19 juillet 2024, au par. 278 : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-adv-01-00-frc.pdf>
4. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Database of Business Enterprises Pursuant to Human Rights Council Resolutions 31/36 and 53/25* : <https://www.ohchr.org/en/business/bhr-database>
5. Don't Buy Into Occupation, « Don't Buy into Occupation IV report », novembre 2024, 29 pages : [https://dontbuyintooccupation.org/wp-content/uploads/2024/11/2024\\_DBIO-IV-report.pdf](https://dontbuyintooccupation.org/wp-content/uploads/2024/11/2024_DBIO-IV-report.pdf)
6. Who Profits Research Center, *Who Profits Database of Complicit Companies* : <https://www.whoprofits.org/companies/all>
7. Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Avis consultatif, 19 juillet 2024 : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-adv-01-00-frc.pdf>
8. Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/17/4, Résolution sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises, 6 juillet 2011 : <https://docs.un.org/fr/A/HRC/RES/17/4>
9. Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/31/36, Résolution sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, 24 mars 2016 : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g16/082/58/pdf/g1608258.pdf>
10. Convention de Genève (IV), article 49, août 1949 : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-49>
11. Gouvernement du Canada, Politique canadienne sur les aspects clés du conflit israélo-palestinien : [https://www.international.gc.ca/world-monde/international\\_relations-relations\\_internationales/mena-moan/israeli-palestinian\\_policy-politique\\_israelo-palestinien.aspx?lang=fra](https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/mena-moan/israeli-palestinian_policy-politique_israelo-palestinien.aspx?lang=fra).
12. Nada Al-Nashif, Haute-Commissaire adjointe de l'ONU aux droits de l'homme, « Territoire palestinien occupé : rapport sur les colonies et le Golan syrien occupé », 26 mars 2024 : <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2024/03/occupied-palestinian-territory-reporting-settlements-and-occupied>. Voir aussi Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/52/35, Résolution sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, 4 avril 2023 : <https://docs.un.org/fr/A/HRC/RES/52/35>
13. Conseil des droits de l'homme, A/HRC/52/76, Rapport du Haut-Commissaire de l'ONU aux droits de l'homme sur les colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, 15 mars 2023 : <https://docs.un.org/fr/A/HRC/52/76>; voir aussi B'Tselem, *By Hook and by Crook: Israeli Settlement Policy in the West Bank*, juillet 2010 : [https://www.btselem.org/publications/summaries/201007\\_by\\_hook\\_and\\_by\\_crook](https://www.btselem.org/publications/summaries/201007_by_hook_and_by_crook)
14. Le chiffre de 42 % provient de l'organisation israélienne de défense des droits humains B'Tselem, en 2010. Bien qu'aucune donnée plus récente ne soit disponible, l'expansion continue des colonies et des infrastructures connexes depuis cette date rend très probable que ce pourcentage soit aujourd'hui plus élevé. B'Tselem, *By Hook and by Crook: Israeli Settlement Policy in the West Bank*, juillet 2010 : [https://www.btselem.org/publications/summaries/201007\\_by\\_hook\\_and\\_by\\_crook](https://www.btselem.org/publications/summaries/201007_by_hook_and_by_crook); voir aussi ONU, A/79/347, Colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé. Rapport du Secrétaire général, 12 septembre 2024 : <https://undocs.org/en/A/79/347>

- 15.** L'ONU a signalé la présence de 850 points de contrôle israéliens en Cisjordanie, le plus grand nombre recensé depuis vingt ans. Voir *Compte rendu quotidien du porte-parole du Secrétaire général des Nations Unies*, 21 mars 2025 : <https://press.un.org/en/2025/db250321.doc.htm> ; voir aussi Oxfam International, « Le plus grand déplacement forcé mené par Israël en Cisjordanie depuis 1967 », 25 février 2025 : <https://oxfam.qc.ca/oxfam-sinquiete-du-plus-important-deplacement-force-en-cisjordanie-depuis-1967/>
- 16.** Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Observations finales sur le cinquième rapport périodique d'Israël*, CCPR/C/ISR/C0/5, 5 mai 2022, par. 15, p. 3 : <https://digitallibrary.un.org/record/3977037?ln=fr&v=pdf>
- 17.** Assemblée générale de l'ONU, A/RES/ES-10/24, Résolution portant sur l'avis consultatif de la CIJ sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, 18 septembre 2024 : <https://docs.un.org/fr/A/RES/ES-10/24>
- 18.** Nada Al-Nashif, Haute-Commissaire adjointe de l'ONU aux droits de l'homme, « Territoire palestinien occupé : Rapport sur les colonies et le Golan syrien occupé », 26 mars 2024 : <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2024/03/occupied-palestinian-territory-reporting-settlements-and-occupied>
- 19.** Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU (OCHA), « Mise à jour sur la situation humanitaire no 252 | Cisjordanie », 2 janvier 2025 : <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/humanitarian-situation-update-252-west-bank>
- 20.** Human Rights Watch, « Un seuil franchi : Les autorités israéliennes et les crimes d'apartheid et de persécution », 27 avril 2021 : [https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014\\_2019/plmrep/COMMITTEES/DROI/DV/2021/09-06/israelpalestine0421summary\\_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/plmrep/COMMITTEES/DROI/DV/2021/09-06/israelpalestine0421summary_FR.pdf) ; Yesh Din, *Data Sheet, December 2023: Law Enforcement on Israeli Civilians in the West Bank [Settler violence] 2005-2023*, janvier 2024 : <https://www.yesh-din.org/en/data-sheet-december-2023-law-enforcement-on-israeli-civilians-in-the-west-bank-settler-violence-2005-2023/> ; Centre de droit international humanitaire Diakonia, *Responsibility Under International Law for Settler Violence in the Occupied Palestinian Territory*, juillet 2024 : <https://www.diakonia.se/ihl/news/responsibility-international-law-settler-violence/> ; ONU, « Human Rights Council Hears that 700,000 Israeli Settlers are Living Illegally in the Occupied West Bank », Meeting Summary (Excerpts), 28 mars 2023 : <https://www.un.org/unispal/document/human-rights-council-hears-that-700000-israeli-settlers-are-living-illegally-in-the-occupied-west-bank-meeting-summary-excerpts/> ; Human Rights Watch, « Un seuil franchi : Les autorités israéliennes et les crimes d'apartheid et de persécution », 27 avril 2021 : [https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014\\_2019/plmrep/COMMITTEES/DROI/DV/2021/09-06/israelpalestine0421summary\\_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/plmrep/COMMITTEES/DROI/DV/2021/09-06/israelpalestine0421summary_FR.pdf)
- 21.** Human Rights Watch, « Un seuil franchi : Les autorités israéliennes et les crimes d'apartheid et de persécution », 27 avril 2021 : [https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014\\_2019/plmrep/COMMITTEES/DROI/DV/2021/09-06/israelpalestine0421summary\\_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/plmrep/COMMITTEES/DROI/DV/2021/09-06/israelpalestine0421summary_FR.pdf)
- 22.** *Ibid*; Amnistie Internationale, « L'apartheid israélien envers le peuple palestinien : un système cruel de domination et un crime contre l'humanité », 1er février 2022 : <https://www.amnistie.ca/lapartheid-israélien-envers-le-peuple-palestinien> ; B'Tselem, *A Regime of Jewish Supremacy from the Jordan River to the Mediterranean Sea: This is Apartheid*, 12 janvier 2021 : [https://www.btselem.org/publications/fulltext/202101\\_this\\_is\\_apartheid](https://www.btselem.org/publications/fulltext/202101_this_is_apartheid); Nations unies, Centre de nouvelles, *Israel's occupation of Palestinian Territory is "apartheid": UN rights expert*, 25 mars 2022 : <https://news.un.org/en/story/2022/03/1114702>; Al Mezan Center for Human Rights, *The Gaza Bantustan: Israeli Apartheid in the Gaza Strip*, 2021 : <https://mezan.org/uploads/files/16381763051929.pdf>. Pour plus d'informations sur la Convention, voir également les paragraphes 223-229 de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, 19 juillet 2024, aux par. 223-229 : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-adv-01-00-en.pdf>
- 23.** Oxfam International, *Palestinian Women in the Labour Market*, 13 mars 2025 : <https://www.oxfam.org/fr/node/25022>
- 24.** Banque mondiale, *West Bank and Gaza: Area C and the Future of the Palestinian Economy*, rapport AUS2922, 2 octobre 2013, aux pp. vii, 20-24 : <https://documents1.worldbank.org/curated/en/13711468329419171/pdf/AUS29220REPLACOEVISION0January02014.pdf>; voir aussi Banque mondiale, *Fiscal Crisis, Economic Prospects: The Imperative for Economic Cohesion in the Palestinian Territories*, 23 septembre 2012 : [https://unispal.un.org/pdfs/WBank09-2012\\_AHLCReport.pdf](https://unispal.un.org/pdfs/WBank09-2012_AHLCReport.pdf)
- 25.** Voir les recherches de l'Institut palestinien de recherche sur les politiques économiques (MAS) : <https://mas.ps/en>. Voir aussi: Banque mondiale, *West Bank and Gaza: Area C and the Future of the Palestinian Economy*, rapport no AUS2922, 2 octobre 2013, pp. vii, 20-24 : <https://documents1.worldbank.org/curated/en/13711468329419171/pdf/AUS29220REPLACOEVISION0January02014.pdf>; CNUCED (Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement), *Occupation, fragmentation and poverty in the West Bank*, 2024 : [https://www.un.org/unispal/wp-content/uploads/2024/12/gdsapp2024d1\\_en.pdf](https://www.un.org/unispal/wp-content/uploads/2024/12/gdsapp2024d1_en.pdf) ; Banque

- mondiale, *World Bank Issues New Update on the Palestinian Economy*, mai 2024 : <https://www.worldbank.org/en/news/press-release/2024/05/23/world-bank-issues-new-update-on-the-palestinian-economy>
26. Peace Now, *Billions for Settlements in the 2024 Budget*, 22 février 2024 : [https://peacenow.org.il/en/billions-for-settlements-in-the-2024-budget#\\_ftn1](https://peacenow.org.il/en/billions-for-settlements-in-the-2024-budget#_ftn1) ; Israel Land Authority (ILA), *Israel Land Authority Council Decisions*, février 2022 : <https://apps.land.gov.il/CouncilDecisions/assets/data/31/CouncilDecisions.pdf>; Gouvernement d'Israël (Ministère de l'Économie et de l'Industrie), « Grants Program by virtue of The Encouragement of Capital Investment Law » : [www.gov.il/en/service/aid\\_to\\_encourage\\_investments](http://www.gov.il/en/service/aid_to_encourage_investments)
27. Cour internationale de justice, *Avis consultatif concernant les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, 19 juillet 2024 : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-adv-01-00-frc.pdf>
28. *Ibid.*
29. Conseil de sécurité de l'ONU, Résolution S/RES/497 (1981), 18 décembre 1981 : [https://docs.un.org/fr/S/RES/497\(1981\)](https://docs.un.org/fr/S/RES/497(1981))
30. Convention de Genève (IV), article 49, août 1949 : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-49>
31. Gouvernement d'Israël (Ministère des Affaires étrangères), « Cabinet approves special plan to develop the Golan Heights », 26 décembre 2021 : <https://www.gov.il/en/pages/cabinet-approves-special-plan-to-develop-golan-heights-26-dec-2021>
32. Reuters, « Israel plans to double population on occupied Golan, citing threats from Syria », 15 décembre 2024 : <https://www.reuters.com/world/middle-east/israel-sees-increased-threat-syria-despite-moderate-tone-rebel-leaders-2024-12-15/>
33. Cour internationale de justice, *Avis consultatif concernant les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, 19 juillet 2024 : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-adv-01-00-frc.pdf>
34. Affaires mondiales Canada, Politique du Canada à l'égard du conflit israélo-palestinien : [https://www.international.gc.ca/world-monde/international\\_relations-relations\\_internationales/mena-moa/israeli-palestinian\\_policy-politique\\_israelo-palestinien.aspx?lang=fra](https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/mena-moa/israeli-palestinian_policy-politique_israelo-palestinien.aspx?lang=fra)
35. Affaires mondiales Canada, Accord de libre-échange entre le Canada et l'État d'Israël (ALECI) – Texte de l'accord : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/israel/fta-ale/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra>
36. Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/2334 [2016], Résolution 2334 [2016] [sur la cessation des activités de colonisation israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est] : <https://digitallibrary.un.org/record/853446?ln=fr&v=pdf>
37. Sénat du Canada, Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international, Délibérations de la 62<sup>e</sup> réunion, 54736e séance : <https://sencanada.ca/fr/Content/Sen/Committee/421/AEFA/62EV-54736-F>
38. Cour internationale de justice, *Avis consultatif concernant les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, 19 juillet 2024, au paragraphe 102 : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-adv-01-00-frc.pdf>. Voir aussi Convention de Genève (IV), article 47, août 1949 : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-47>
39. Michael Lynk, « Canada's updated trade agreement with Israel violates international law », The Conversation (29 mai 2019) : <https://theconversation.com/canadas-updated-trade-agreement-with-israel-violates-international-law-117547>
40. Union européenne, Accord d'association entre l'Union européenne et Israël – Accès aux marchés : <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/accord-dassociation-ue-israel>
41. Cour internationale de justice, *Avis consultatif concernant les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, 19 juillet 2024 : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-adv-01-00-frc.pdf>
42. Centre de droit international humanitaire Diakonia, *Responsibility of Third States and International Organisations Emanating from the Findings of the ICJ's Advisory Opinion of 19 July 2024*, octobre 2024 : <https://apidiakoniase.cdn.triggerfish.cloud/uploads/sites/2/2024/10/Responsibility-of-Third-States-and-International-Organisations-Emanating-from-the-Findings-of-the-ICJs-Advisory-Opinion.pdf>
43. Cour internationale de justice, *Avis consultatif concernant les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, 19 juillet 2024 : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-adv-01-00-frc.pdf>

- icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-adv-01-00-frc.pdf. Voir aussi Yussef Al Tamimi, « Implications of the ICJ Advisory Opinion for the EU-Israel Association Agreement », 30 juillet 2024, EJIL-Talk! (blog) : <https://www.ejiltalk.org/implications-of-the-icj-advisory-opinion-for-the-eu-israel-association-agreement/>
- 44.** Diakonia International Humanitarian Law Centre, *Responsibility of Third States and International Organisations Emanating from the Findings of the ICJ's Advisory Opinion of 19 July 2024*, octobre 2024: <https://apidiakonisecdn.triggerfish.cloud/uploads/sites/2/2024/10/Responsibility-of-Third-States-and-International-Organisations-Emanating-from-the-Findings-of-the-ICJs-Advisory-Opinion.pdf>
- 45.** Assemblée générale de l'ONU, A/RES/ES-10/24, Résolution sur les mesures à prendre en vue d'assurer la responsabilité d'Israël et de protéger le peuple palestinien, 18 septembre 2024, au par. 5(b): <https://docs.un.org/en/A/RES/ES-10/24>
- 46.** Cour internationale de justice, *Avis consultatif concernant les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, 19 juillet 2024 : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-adv-01-00-frc.pdf>
- 47.** ONU, *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 21 décembre 1965 : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-elimination-all-forms-racial>
- 48.** Cour internationale de justice, *Avis consultatif concernant les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, 19 juillet 2024 : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-adv-01-00-frc.pdf>
- 49.** *Ibid.*
- 50.** Deux articles de blog publiés par le Comité international de la Croix-Rouge présentent certains des cadres et approches que les entreprises et les investisseurs privés peuvent suivre pour s'acquitter de leurs responsabilités. CICR, *What private businesses need to know about international humanitarian law*, 26 novembre 2024 : <https://blogs.icrc.org/app/uploads/sites/102/2024/11/what-private-businesses-need-to-know-about-international-humanitarian-law-5.pdf> ; CICR, *Investing in the laws of war: international humanitarian law and the financial sector*, 3 août 2023 : <https://blogs.icrc.org/law-and-policy/2023/08/03/investing-in-laws-of-war-ihl-financial-sector/>
- 51.** Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/17/4, Résolution sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises, 6 juillet 2011 : <https://docs.un.org/fr/A/HRC/RES/17/4>
- 52.** Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), « Diligence raisonnable accrue en matière de droits humains pour les entreprises dans les contextes touchés par les conflits : un guide », 16 juin 2022 : <https://www.undp.org/publications/heightened-human-rights-due-diligence-business-conflict-affected-contexts-guide>
- 53.** Conseil des droits de l'homme, A/HRC/57/21, Rapport du Haut-Commissaire de l'ONU aux droits de l'homme sur la base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites au paragraphe 96 du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 2 août 2024 : <https://docs.un.org/en/A/HRC/57/21>
- 54.** Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/55/32, Résolution sur les colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, 5 avril 2024 : <https://www.un.org/unispal/document/295745-2-5Apr24/>
- 55.** *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec*, CQLR c C-12.01
- 56.** Caisse de dépôt et placement du Québec, « Notre histoire » : <https://www.lacaisse.com/fr/a-propos/histoire>
- 57.** Retraite Québec, « Régime de rentes du Québec » : [https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/regime\\_rentes/Pages/regime\\_rentes.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/regime_rentes/Pages/regime_rentes.aspx)
- 58.** Caisse de dépôt et placement du Québec, « Nos clients, les déposants » : <https://www.lacaisse.com/fr/a-propos/clients>
- 59.** Caisse de dépôt et placement du Québec, « La Caisse en un coup d'œil » : <https://www.lacaisse.com/fr/a-propos/coup-oeil>
- 60.** WSP Global, « Qui nous sommes » : <https://www.wsp.com/fr-gl/qui-nous-sommes>
- 61.** Bien que l'adresse ne soit pas référencée sur le site de WSP, le bureau en Israël était situé au 1 Hagolan St., Beit Bareket 1, Airport City. En septembre 2025, un journal économique israélien a rapporté que WSP « quittait Israël ». L'article indiquait que WSP affirmait que cette décision « s'inscrivait dans un changement organisationnel visant à fermer des bureaux dans de petits pays » et qu'elle « continuera à soutenir les projets auxquels elle s'est engagée, en

- premier lieu le métro de la région métropolitaine de Tel Aviv ». Voir Asaf Zagrizak, « Canadian engineering consultants WSP leaving Israel », Globes, 1<sup>er</sup> septembre 2025 : <https://en.globes.co.il/en/article-canadian-engineering-consultants-wsp-leaving-israel-1001520433>.
- 62.** Il s'agit de WSP USA Inc, WSP Canada Inc, WSP UK Ltd, WSP USA Environment & Infrastructure Inc, WSP Australia Pty Ltd, WSP Sverige AB, WSP USA Buildings Inc et WSP New Zealand Ltd. Voir WSP, Rapport annuel 2024, p. F-14 : <https://www.wsp.com/fr-gl/investisseurs/rapports-et-depots-reglementaires/rapport-annuel>
- 63.** En avril 2025, La Caisse a annoncé vendre 2 061 000 actions ordinaires de WSP, soit une baisse de 1,6%. En 2024, elle avait annoncé vendre 2 884 615 actions ordinaires, soit une baisse de 2,3%. Ces opérations s'inscrivaient, selon La Caisse, dans un exercice de « rééquilibrage périodique » de son portefeuille. Voir Caisse de dépôt et placement du Québec, « La CDPQ vendra 2 061 000 actions ordinaires de WSP Global », 24 avril 2025 : <https://www.lacaisse.com/fr/actualites/communiques/cdpq-vendra-2-061-000-actions-ordinaires-wsp> ; et Caisse de dépôt et placement du Québec, « La CDPQ vendra 2 884 615 actions ordinaires de WSP Global », 15 mai 2024 : <https://www.lacaisse.com/fr/actualites/communiques/cdpq-vendra-2-884-615-actions-ordinaires-wsp>
- 64.** Selon MarketScreener, La Caisse détenait 13,88% des actions de WSP au 4 août 2025. Voir MarketScreener, *WSP Global Inc.* : <https://www.marketscreener.com/quote/stock/WSP-GLOBAL-INC-1410197/company-shareholders/>.
- 65.** Caisse de dépôt et placement du Québec, « La CDPQ vendra 2 061 000 actions ordinaires de WSP Global », 24 avril 2025 : <https://www.lacaisse.com/fr/actualites/communiques/cdpq-vendra-2-061-000-actions-ordinaires-wsp>
- 66.** Caisse de dépôt et placement du Québec, « La CDPQ vendra 2 884 615 actions ordinaires de WSP Global », 15 mai 2024 : <https://www.lacaisse.com/fr/actualites/communiques/cdpq-vendra-2-884-615-actions-ordinaires-wsp>
- 67.** La coalition "Don't Buy into Occupation" (DBIO) enquête principalement sur les relations financières entre les entreprises impliquées dans l'implantation illégale de colonies israéliennes dans le TPO et les institutions financières européennes (IF). WSP Global est listée dans son plus récent rapport. Voir Don't Buy Into Occupation, *2024 DBIO IV Report*, novembre 2024, à l'annexe 1, p. 26 : [https://dontbuyintooccupation.org/wp-content/uploads/2024/11/2024\\_DBIO-IV\\_Company-list.pdf](https://dontbuyintooccupation.org/wp-content/uploads/2024/11/2024_DBIO-IV_Company-list.pdf)
- 68.** *Ibid.*
- 69.** Who Profits, *Crossing the Line: The Tel Aviv Jerusalem Fast Train (A1)*, juillet 2017 : <https://www.whoprofits.org/publications/report/37>
- 70.** Don't Buy Into Occupation, *2024 DBIO IV Report*, novembre 2024, à l'annexe 1, p. 26 : [https://dontbuyintooccupation.org/wp-content/uploads/2024/11/2024\\_DBIO-IV\\_Company-list.pdf](https://dontbuyintooccupation.org/wp-content/uploads/2024/11/2024_DBIO-IV_Company-list.pdf)
- 71.** *Ibid.*
- 72.** Who Profits, *Developments in the expansion of the JLR network: The J-Net project*, novembre 2022, à la p. 2 : [https://www.whoprofits.org/writable/uploads/publications/1689242302\\_50059e75d94fac1126e8.pdf](https://www.whoprofits.org/writable/uploads/publications/1689242302_50059e75d94fac1126e8.pdf)
- 73.** Who Profits, *Tracking Annexation : The Jerusalem Light Rail and the Israeli Occupation*, à la p.1 : [https://www.whoprofits.org/writable/uploads/old/uploads/2018/06/old/tracking\\_annexation\\_-\\_the\\_jerusalem\\_light\\_rail\\_and\\_the\\_israeli\\_occupation.pdf](https://www.whoprofits.org/writable/uploads/old/uploads/2018/06/old/tracking_annexation_-_the_jerusalem_light_rail_and_the_israeli_occupation.pdf)
- 74.** Kevin Smith. « Tel Aviv breaks new ground with first transit project », International Rail Journal, 25 février 2019 : [https://www.railjournal.com/in\\_depth/tel-aviv-first-transit-project/](https://www.railjournal.com/in_depth/tel-aviv-first-transit-project/)
- 75.** Who Profits, *Developments in the expansion of the JLR network: The J-Net project*, novembre 2022, à la p.2 : [https://www.whoprofits.org/writable/uploads/publications/1689242302\\_50059e75d94fac1126e8.pdf](https://www.whoprofits.org/writable/uploads/publications/1689242302_50059e75d94fac1126e8.pdf)
- 76.** *Ibid*, à la p. 4
- 77.** *Ibid.*
- 78.** Asaf Zagrizak, « Jerusalem light rail delays pile up », Globes, 9 juillet 2024 : <https://en.globes.co.il/en/article-jerusalem-light-rail-delays-pile-up-1001483810>
- 79.** Who Profits, *Developments in the expansion of the JLR network: The J-Net project*, novembre 2022, à la p. 5 : [https://www.whoprofits.org/writable/uploads/publications/1689242302\\_50059e75d94fac1126e8.pdf](https://www.whoprofits.org/writable/uploads/publications/1689242302_50059e75d94fac1126e8.pdf)
- 80.** *Ibid*, à la p. 3
- 81.** Who Profits, « WSP Global Inc. » : <https://www.whoprofits.org/companies/company/3810?wsp-parsons-brinckerhoff-formerly-parsons-brinckerhoff-international-inc>
- 82.** Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a affirmé que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est constitutif du droit à l'autodétermination des Palestiniens. Voir Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/28/25, Résolution sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, 9 avril 2015 : <https://docs.un.org/fr/A/HRC/RES/28/25>.
- 83.** Convention de Genève (IV), article 147, août 1949 : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-147>

- 84.** *Ibid*, art 49. Le Commentaire de la Convention explique que l'article 49 vise à « empêcher une pratique adoptée pendant la Seconde Guerre mondiale par certaines Puissances, qui ont transféré des parties de leur propre population dans des territoires occupés pour des raisons politiques et raciales ou afin, comme elles le prétendaient, de coloniser ces territoires ». Voir Comité international de la Croix-Rouge, Commentaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 : article 49 : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-49/commentary/1958>
- 85.** Caisse de dépôt et placement du Québec, « Notre histoire » : <https://www.lacaisse.com/fr/a-propos/histoire>
- 86.** Principes pour l'investissement responsable des Nations unies [PIRNU], *What Are the Principles for Responsible Investment?* : <https://www.unpri.org/about-us/what-are-the-principles-for-responsible-investment>
- 87.** Caisse de dépôt et placement du Québec, Politique - investissement durable, 12 août 2022 : [https://www.lacaisse.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/politique\\_investissement\\_durable\\_2022.pdf](https://www.lacaisse.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/politique_investissement_durable_2022.pdf)
- 88.** Caisse de dépôt et placement du Québec, Politique - droits de la personne, 5 avril 2024 : [https://www.lacaisse.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/politique\\_droits\\_personne.pdf](https://www.lacaisse.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/politique_droits_personne.pdf)
- 89.** *Ibid*.
- 90.** *Ibid*.
- 91.** Conseil des droits de l'homme, A/HRC/59/23, Rapport de la Rapportuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 2 juillet 2025 : <https://docs.un.org/fr/A/HRC/59/23>
- 92.** Caisse de dépôt et placement du Québec, « La Caisse rejette fermement les allégations selon lesquelles elle pourrait faciliter ou encourager des crimes internationaux par le biais de ses investissements », 3 juillet 2025 : <https://www.lacaisse.com/fr/actualites/communiques/caisse-rejette-fermement-allegations-selon-lesquelles-pourrait-faciliter>.
- 93.** Caisse de dépôt et placement du Québec, « La Caisse et le conflit à Gaza : mise au point », 16 juillet 2025 : <https://www.lacaisse.com/fr/actualites/perspectives/caisse-conflit-gaza-mise-point>
- 94.** WSP, Politique des droits de la personne, mai 2025. [WSP-politique-des-droits-de-la-personne-fr.pdf](https://www.wsp.com/-/media/who-we-are/global/policies/12-french/wsp-politique-des-droits-de-la-personne-fr.pdf) <https://www.wsp.com/-/media/who-we-are/global/policies/12-french/wsp-politique-des-droits-de-la-personne-fr.pdf>
- 95.** ONU, AGNU Rés 217 A (III), Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948 : <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>
- 96.** Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/17/4, Résolution sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises, 6 juillet 2011 : <https://docs.un.org/fr/A/HRC/RES/17/4>
- 97.** *Ibid*.
- 98.** Assemblée nationale du Québec, Commission des finances publiques, Journal des débats CFP 240424, 24 avril 2024 : <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cfp-43-1/journal-debats/CFP-240424.html>
- 99.** Civil + Structural Engineer Media, *WSP Tracks and Manages Critical Jerusalem Light Rail Projects with a Digital Construction Platform*, 20 février 2024 : <https://csengineermag.com/wsp-tracks-and-manages-critical-jerusalem-light-rail-projects-with-a-digital-construction-platform/>
- 100.** Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/17/4, Résolution sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises, 6 juillet 2011 : <https://docs.un.org/fr/A/HRC/RES/17/4>
- 101.** *Ibid*.
- 102.** Cour internationale de justice, Avis consultatif concernant les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 19 juillet 2024 : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-adv-01-00-frc.pdf>
- 103.** GuideStar Israël (Ministère de la Justice), *Fiche de l'organisation WSP Consulting Engineers Israel Ltd.* : <https://www.guidestar.org.il/organization/517188512>
- 104.** *Loi sur l'importation des boissons envirantes*, L.R.C. 1985, c I 3 : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-3/page-1.html>
- 105.** Quelques exceptions sont prévues à la loi, notamment pour les distillateurs et brasseurs autorisés.
- 106.** *Loi sur la Société des alcools du Québec*, RLRQ c S 13 : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-13>
- 107.** Société des alcools du Québec (SAQ), « Importation de boissons alcooliques » : <https://www.saq.com/fr/importation-boissons-alcooliques>. Voir aussi *Ibid*, art 17(a).
- 108.** Société des alcools du Québec (SAQ), « Veiller au bien-être des gens, ici comme ailleurs » : <https://www.saq.com/fr/contenu/developpement-durable/veiller-bien-etre>

- 109.** Société des alcools du Québec (SAQ), « La SAQ, un levier économique pour les Québécois » : <https://www.saq.com/fr/a-propos/role-economique>
- 110.** Voir Annexe 1, « SAQ - Demande d'accès à l'information du 3 avril 2025 »
- 111.** Produits disponibles en ligne (sur [www.SAQ.com](http://www.SAQ.com)) ou en succursale.
- 112.** Who Profits, « Golan Heights Winery », 14 septembre 2018 : <https://www.whoprofits.org/companies/company/4029?golan-heights-winery>
- 113.** Golan Heights Winery, « Winery – Philosophy and Vision » : <https://www.golanwines.co.il/en/winery/>
- 114.** *Ibid.*
- 115.** Teperberg Winery, « 5 Generations » : <https://teperbergwinery.co.il/en/timeline/>
- 116.** Teperberg Winery, « Vineyards » : <https://teperbergwinery.co.il/en/vineyards/>
- 117.** Who Profits, « Tisbhi Estate Winery (Habaron Wine Cellars) », 1<sup>er</sup> mai 2019 : <https://www.whoprofits.org/companies/company/4126?tishbi-estate-winery-habaron-wine-cellars>
- 118.** Les blocs de colonies ne sont pas des concepts légitimes en droit international ; cependant, ils sont utilisés par Israël pour annexer et revendiquer la propriété de vastes étendues de terres palestiniennes. Ils sont également utilisés pour justifier la présence israélienne en arguant que l'activité illégale est acceptable. Voir Ben White, « Why Israel invented the concept of 'settlement blocs' », Middle East Eye, 25 janvier 2016 : <https://www.middleeasteye.net/opinion/why-israel-invented-concept-settlement-blocs>
- 119.** Hillel Bardin; Dror Etkes, « The fraud of Gush Etzion, Israel's mythological settlement bloc », +972 Magazine, 1<sup>er</sup> février 2015 : <https://www.972mag.com/the-fraud-of-gush-etzion-israels-mythological-settlement-bloc/>
- 120.** Vitkin Winery, « The story of the Vitkin Winery » : <https://vitkin-winery.co.il/en/%d7%90%d7%95%d7%93%d7%95%d7%aa/>
- 121.** *Ibid.*
- 122.** Société des alcools du Québec (SAQ), « Plan d'action de développement durable 2023-2028 » : [https://saq.blobmktg.blob.core.windows.net/documents/Communications/Responsabilite\\_Societale/SAQ\\_PADD2023-2028\\_FINAL.pdf](https://saq.blobmktg.blob.core.windows.net/documents/Communications/Responsabilite_Societale/SAQ_PADD2023-2028_FINAL.pdf)
- 123.** Société des alcools du Québec (SAQ), « Développement durable - Mieux faire les choses » : [https://www.saq.com/fr/mieux-faire?srsltid=AfmB0or2L4CnoTVs9ApEWDC-H-TU8mbxHYaR8fb68gF95LI418Rub\\_d-W9](https://www.saq.com/fr/mieux-faire?srsltid=AfmB0or2L4CnoTVs9ApEWDC-H-TU8mbxHYaR8fb68gF95LI418Rub_d-W9)
- 124.** Société des alcools du Québec (SAQ), « Rapport 2025 sur la lutte et contre le travail forcé et le travail des enfants », mai 2025 : [https://saqblobmktg.blob.core.windows.net/documents/Communications/Responsabilite\\_Societale/SAQ\\_Lutte%20au%20travail%20forc%C3%A9\\_R25\\_FR\\_FINAL.pdf](https://saqblobmktg.blob.core.windows.net/documents/Communications/Responsabilite_Societale/SAQ_Lutte%20au%20travail%20forc%C3%A9_R25_FR_FINAL.pdf)
- 125.** Société des alcools du Québec (SAQ), « Politique d'approvisionnement responsable » : [polihttps://saqblobmktg.blob.core.windows.net/documents/politique-approvisionnement-responsable-fr.pdf](https://saqblobmktg.blob.core.windows.net/documents/politique-approvisionnement-responsable-fr.pdf)
- 126.** Vincent Larouche, « Des territoires occupés à la SAQ », La Presse, 26 mai 2023 : <https://www.lapresse.ca/international/moyen-orient/2023-05-26/la-presse-en-cisjordanie/des-territoires-occupes-a-la-saq.php> et Sam Harper, « La SAQ étiquette comme 'israéliens' des vins provenant de territoires occupés », Pivot, 13 mars 2024 : <https://pivot.quebec/2024/03/13/la-saq-etiquette-comme-israeliens-des-vins-provenant-de-territoires-occupes/>
- 127.** Voir Annexe 2, « SAQ - Demande d'accès à l'information du 15 mai 2025 »
- 128.** Kattenburg c. Canada (Procureur général), 2019 CF 1003, [2019] ACF no 1003 (QL) : <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/420366/index.do>
- 129.** Le paragraphe 7(1) de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* qui dispose qu'aucune personne ne peut « vendre, importer ou annoncer un produit préemballé » doté d'un « étiquetage qui contient de l'information fausse ou trompeuse se rapportant au produit — ou vraisemblablement pour donner cette impression ». Voir *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, RSC 1985, c C 38 : <https://laws-lois.justice.gc.ca/lois/C-38/index.html>
- 130.** Le paragraphe 5(1) de cette loi dispose qu'il est interdit « d'étiqueter, d'emballer, de traiter, de préparer ou de vendre un aliment — ou d'en faire la publicité — de manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant à sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages ou sa sûreté ». Voir la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. (1985), ch. F-27 : <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/F-27/>
- 131.** Canada (Procureur général) c. Kattenburg, [2021] 3 RCF 410 : <https://canlii.ca/t/jg7qh>

- 132.** Agence canadienne d'inspection des aliments, « Reconsideration and redetermination of a label complaint », 13 mai 2022 : <https://dimitrilascaris.org/wp-content/uploads/2022/05/here.pdf>
- 133.** Agence canadienne d'inspection des aliments, « Consultation sur l'étiquetage de l'origine des aliments importés d'un territoire contesté », novembre 2023 : <https://inspection.canada.ca/fr/propos-lacia/transparence/consultations-participation/terminees/consultation-letiquetage-lorigine-ali/consultation-letiquetage-lorigine-ali>. Les résultats de cette consultation se faisaient toujours attendre au moment de la rédaction.
- 134.** Diakonia International Humanitarian Law Centre, « Responsibility of Third States and International Organisations Emanating from the Findings of the ICJ's Advisory Opinion of 19 July 2024 », octobre 2024 : <https://apidiakoniase.cdn.triggerfish.cloud/uploads/sites/2/2024/10/Responsibility-of-Third-States-and-International-Organisations-Emanating-from-the-Findings-of-the-ICJs-Advisory-Opinion.pdf>
- 135.** Who Profits, « Israeli Wine Industry Remains Complicit in the Israeli Settlement Enterprise », août 2019 : Who Profits - The Israeli Occupation Industry - Israeli Wine Industry Remains Complicit in the Israeli Settlement Enterprise. Voir aussi *Who Profits, Forbidden Fruit – The Israeli Wine Industry and the Occupation*, avril 2011 : [https://www.whoprofits.org///writable/uploads/publications/1668593828\\_32bd148dae42260dfda8.pdf](https://www.whoprofits.org///writable/uploads/publications/1668593828_32bd148dae42260dfda8.pdf)
- 136.** Banque mondiale, *Assessment of Restrictions on Palestinian Water Sector Development*, avril 2009 : <https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/b55633dc-08d1-5511-8e0f-93f09e3cc1f8/content;> ; Groupe de la Banque mondiale, *Toward Water Security for Palestinians: West Bank and Gaza Water Supply, Sanitation, and Hygiene Poverty Diagnostic*, 2018 : <https://documents1.worldbank.org/curated/en/684341535731512591/pdf/Toward-Water-Security-for-Palestinians.pdf> ; Conseil norvégien pour les réfugiés, *Ripple Effects: Exploring the environmental impact of Israeli settlements' wastewater discharge*, 21 mars 2024 : <https://www.nrc.no/globalassets/pdf/reports/ripple-effects/exploring-environmental-impact-israeli-settlements-wastewater-discharge.pdf>
- 137.** Dans le TPO, depuis 1967, les ordres de l'armée israélienne ont centralisé le contrôle des ressources en eau. En vertu de l'ordre militaire numéro 158, les Palestien·nes doivent demander un permis pour toute nouvelle installation d'eau, y compris pour les puits. Dans les faits, l'obtention de ces permis est extrêmement difficile et empêche de facto les Palestiniens·nes de creuser ou d'entretenir des puits.
- 138.** B'Tselem, Parched: *Israel's policy of water deprivation in the West Bank*, mai 2023 : [https://www.btselem.org/publications/202305\\_parched](https://www.btselem.org/publications/202305_parched)
- 139.** *Ibid.*
- 140.** Canada (Procureur général) c. Kattenburg, 2020 FCA 164, Affidavit de Munif Treish : <https://dimitrilascaris.org/wp-content/uploads/2021/11/affidavit-of-munif-treish.pdf>
- 141.** *Ibid* au par. 54
- 142.** ONU, « Israel's Actions 'Threaten Syria's Fragile Political Transition', Senior Official Tells Security Council, Calling on All States to Respect Country's Sovereignty », SC/16042, 9896<sup>e</sup> rencontre du Conseil de sécurité, 10 avril 2025 : <https://press.un.org/en/2025/sc16042.doc.htm>
- 143.** Middle East Monitor, « Israel takes control of vital water source in Syria », 19 décembre 2024 : <https://www.middleeastmonitor.com/20241219-israel-takes-control-of-vital-water-source-in-syria/> East Monitor
- 144.** Al Marsad, Observations and Topics to be Included in the List of Issues, rapport présenté à l'occasion de l'examen par le Comité des droits de l'homme de la mise en œuvre par l'État d'Israël du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, p. 4 : <https://golan-marsad.org/wp-content/uploads/2021/01/Al-Marsad-List-of-Issues-UNHRC-submission-for-Israel-April-2018.pdf>
- 145.** Convention de Genève (IV), article 33, août 1949 : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-33>
- 146.** Conseil des droits de l'homme, A/HRC/59/23, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 2 juillet 2025 : <https://docs.un.org/fr/A/HRC/59/23>
- 147.** Gouvernement du Canada, *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* (DORS/2014 60), pris en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. 1992, ch. 17 : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-60/TexteComplet.html>
- 148.** François Carabin, « La SAQ cessera de vendre des alcools russes », Le Devoir, 25 février 2022 : <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/679863/invasion-de-l-ukraine-quebec-prendra-tous-les-moyens-a-sa-disposition-pour-penaliser-la-russie>

# ANNEXE 1



Par courriel

Montréal, 3 avril 2025

[REDACTED]

**Sujet :** Demande d'accès à des documents  
N/D 032 142 000 / 2024-2025-075D

Monsieur [REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents reçue à nos bureaux le 10 mars dernier, et telle que rédigée, vous souhaitez obtenir :

*"A list of all products imported from Israel, for the years 2023 and 2024, by name of product, along with total volume per product and importing agent, along with the date of shipment."*

En réponse à votre demande, vous trouverez dans les tableaux annexés à la présente la liste des produits identifiés comme étant en provenance d'Israël<sup>1</sup> et qui ont été importés par la SAQ au cours des années civiles 2023 et 2024. L'information relative à l'identité de l'agent promotionnel associé à chaque produit s'y trouve également. Il est à noter que ces produits étaient destinés à la commercialisation dans notre réseau de succursales de même que dans notre site web SAQ.com. Aucun produit rapporté ne fait l'objet d'un approvisionnement de façon continue. En conséquence, les produits identifiés peuvent ne pas être disponibles en tout temps pendant l'année et certains ne sont pas reconduits, le tout en fonction de la demande, notamment.

Par ailleurs, la SAQ peut effectuer plus d'une fois la commande d'un même produit au cours d'une année civile, et ce, peu importe le lieu d'origine du produit. En conséquence, les dates exactes d'arrivée des produits dans nos centres de distribution sont multiples. Dans ce contexte, nous ne détenons pas de document de la nature de celui recherché, et le travail de confection d'un tel document n'est pas visé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après, la « *Loi sur l'accès* »).

<sup>1</sup> La SAQ est soucieuse de s'assurer que les inscriptions inscrites sur les étiquettes apposées sur ses produits sont exactes. À ce sujet, l'Agence canadienne d'inspection des aliments a effectué une consultation sur l'étiquetage d'origine des denrées alimentaires importées d'un territoire contesté. La SAQ est dans l'attente des orientations qui seront développées par cette Agence suivant la consultation et s'y conformera.

## **ANNEXE 1 -** Page 2

Page 2

Enfin, en ce qui concerne le volume par produit importé, il s'agit d'un renseignement de nature commerciale que nous ne pouvons pas communiquer.

Relativement aux restrictions d'accès ci-haut mentionnées, nous vous référerons plus particulièrement aux articles 1, 15 et 22 de la *Loi sur l'accès*, joints en annexe.

Nous tenons à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision. À ce sujet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,



Michel Gosselin  
OIC  
Personne

## ANNEXE 1 - Page 3

Année d'importation 2023	
Description du produit	Agent promotionnel
Tishbi Esta. Cab. Petite Sirah Samarie	Elvinco International Ltée
Golan Heights Mount Hermon	IsraVin (Gad Elbaz)
Askalon Extra Fine	81750 Canada Ltée
Segal's Réserve Spécial Galilée	81750 Canada Ltée
Barkan Classic Shiraz	81750 Canada Ltée
Petit Castel Jérusalem - Haute Judée	81750 Canada Ltée
Ben Ami Cabernet-Sauvignon Galil	81750 Canada Ltée
Barkan Classic Cab-Sauvignon Galil	81750 Canada Ltée
Segal's Merlot/Cab.Franc/Cab-S Segal's Galilée	81750 Canada Ltée
Sabra liqueur de chocolat et d'orange	81750 Canada Ltée
Alon Galil Mountain Haute Galilée	IsraVin (Gad Elbaz)
Vitkin Red Israeli Journey	IsraVin (Gad Elbaz)
Cabernet Sauvignon Yarden Golan Heights Galilée	IsraVin (Gad Elbaz)
Chardonnay Barkan Réserve Judean Hills	81750 Canada Ltée
Galil Mountain Galilee Rosé	IsraVin (Gad Elbaz)
Hermon Mount White	IsraVin (Gad Elbaz)
Gilgal Cabernet Merlot	IsraVin (Gad Elbaz)
Mount Hermon Moscato	IsraVin (Gad Elbaz)
Tabor Winery Adama Cabernet Sauvignon	81750 Canada Ltée
Ben-Ami Merlot Galil	81750 Canada Ltée
Yiron Upper Galilee	IsraVin (Gad Elbaz)
Mount Hermon Indigo	IsraVin (Gad Elbaz)
Kerem Ben Zimra Cabernet Sauvignon	IsraVin (Gad Elbaz)
Tishbi Estate French Riesling	Elvinco International Ltée
Golan Heights Gilgal Merlot	IsraVin (Gad Elbaz)
Galil Mountain Cab. Sauvignon	IsraVin (Gad Elbaz)
Carmel Selected Sauv. Blanc	81750 Canada Ltée
Teperberg Vision Merlot	81750 Canada Ltée
Syrah Yarden Galilee Golan Heights Winery	IsraVin (Gad Elbaz)
Galil Mountain Winery, Meron	IsraVin (Gad Elbaz)

Année d'importation 2024	
Description du produit	Agent promotionnel
Askalon Extra Fine	81750 Canada Ltée
Alon Galil Mountain Haute Galilée	IsraVin (Gad Elbaz)
Galil Mountain Cab. Sauvignon	IsraVin (Gad Elbaz)
Ben Ami Cabernet-Sauvignon Galil	81750 Canada Ltée
Barkan Classic Cab-Sauvignon Galil	81750 Canada Ltée

## ANNEXE 1 - Page 4

Année d'importation 2024	
Description du produit	Agent promotionnel
Barkan Classic Shiraz	81750 Canada Ltée
Gilgal Cabernet Merlot	IsraVin (Gad Elbaz)
Segal's Réserve Spécial Galilée	81750 Canada Ltée
Cabernet Sauvignon Yarden Golan Heights Galilée	IsraVin (Gad Elbaz)
Golan Heights Mount Hermon	IsraVin (Gad Elbaz)
Arak Kawar alcool anisé	IsraVin (Gad Elbaz)
Tabor Winery Adama Cabernet Sauvignon	81750 Canada Ltée
Teperberg Vision Merlot	81750 Canada Ltée
Mount Hermon Indigo	IsraVin (Gad Elbaz)
Vitkin Cabernet Franc	IsraVin (Gad Elbaz)
Yiron Upper Galilee	IsraVin (Gad Elbaz)
Golan Heights Gilgal Merlot	IsraVin (Gad Elbaz)
Tishbi Esta. Cab. Petite Sirah Samarie	Elvinco International Ltée
Carmel Selected Sauv. Blanc	81750 Canada Ltée
Syrah Yarden Galilee Golan Heights Winery	IsraVin (Gad Elbaz)
Yarden Galilee Sauvignon Blanc	IsraVin (Gad Elbaz)
Gilgal Galilee Gewurztraminer	IsraVin (Gad Elbaz)
Galil Mountain Galilee Rosé	IsraVin (Gad Elbaz)
Kerem Ben Zimra Cabernet Sauvignon	IsraVin (Gad Elbaz)
Ben-Ami Merlot Galil	81750 Canada Ltée
Galil Mountain Haverim	IsraVin (Gad Elbaz)
Gilgal Blanco Galilee	IsraVin (Gad Elbaz)
Hermon Mount White	IsraVin (Gad Elbaz)
Chardonnay Barkan Réserve Judean Hills	81750 Canada Ltée
Segal's Merlot/Cab.Franc/Cab-S Segal's Galilée	81750 Canada Ltée
Galil Mountain Winery, Meron	IsraVin (Gad Elbaz)
Petit Castel Jérusalem - Haute Judée	81750 Canada Ltée
Sabra liqueur de chocolat et d'orange	81750 Canada Ltée
Bashert Cabernet-Sauvignon Vin rouge	Divin Paradis Inc.
Chai Petit Verdot vin sec rouge	Divin Paradis Inc.
Galil Mountain Winery Meron	IsraVin (Gad Elbaz)
Golda Vin Blanc	Agence PF 8509298 Canada Inc., f.a.s.
Golda Vin Rosé	Agence PF 8509298 Canada Inc., f.a.s.

# ANNEXE 2



Par courriel

Montréal, 15 mai 2025

**Subject : Demande d'accès à l'information  
N/D 032 142 000 / 2025-2026-008D**

**Version officielle**

Monsieur [REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents reçue à nos bureaux le 14 avril dernier et qui vise à obtenir :

*« A copy of all Bills of Lading, Purchase Orders, and Commercial Invoices related to products originating from Israel and/or the West Bank/occupied territories between January 1 2023 and December 31 2024. »*

Il est d'abord à noter que notre réponse à votre demande d'accès concerne les produits identifiés en provenance d'Israël. La SAQ est soucieuse de s'assurer que les indications fournies aux clients relativement aux produits vendus soient exactes et n'induisent pas ses clients en erreur. En conséquence, la SAQ se conforme aux orientations de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (« ACIA ») qui a d'ailleurs effectué une consultation sur l'étiquetage de l'origine des aliments importés d'un territoire contesté. Si l'ACIA devait fournir de nouvelles orientations à la suite de cette consultation, la SAQ s'y conformera.

Nous ne pouvons pas donner suite à votre demande, considérant que les documents visés contiennent en substance des renseignements de nature commerciale et financière que nous traitons de manière confidentielle et que des tiers concernés par ceux-ci pourraient aussi traiter de la même manière. Au sujet de ces restrictions d'accès, nous vous référerons aux articles 22, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée la « *Loi sur l'accès* »).

Enfin, compte tenu du nombre de produits visés par votre demande, de même que le fait qu'un produit puisse faire l'objet de plus d'une commande au cours d'une année civile, le nombre de documents visés par votre demande est élevé et serait susceptible d'entraîner l'application de l'article 137.1 de la *Loi sur l'accès*.

... /2

## **ANNEXE 2 - Page 2**

Page 2

Nous tenons à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision. À ce sujet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,

  
Michel Gosselin  
RÉS  






**OXFAM**  
Québec